



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
17 novembre 2016
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Huitième session

Vienne, 19-23 juin 2017

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.	2
République populaire de Chine (y compris RAS de Hong Kong (Chine) et RAS de Macao (Chine))	2

* Nouveau tirage pour raisons techniques le 4 avril 2017.



II. Résumé analytique

1. Introduction

1.1. Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Chine dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Chine a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption (la "Convention") le 10 décembre 2003 et l'a ratifiée le 13 janvier 2006. La Convention est entrée en vigueur le 12 février 2006, conformément au paragraphe 2 de son article 68.

La Chine attache une grande importance à l'application de la Convention. Aux fins de la pleine application de la Convention, la Chine a modifié son Code pénal et son Code de procédure pénale et émis une série d'interprétations jurisprudentielles. Les principales exigences énoncées aux chapitres III et IV de la Convention sont concrétisées dans les pratiques juridiques et judiciaires de la Chine.

Les dispositions de la Convention relatives à l'incrimination doivent être appliquées au moyen des lois et réglementations nationales de la Chine.

La Chine considère la Convention comme fondement juridique de la coopération internationale.

La Chine a mis en place un système juridique socialiste ayant des caractéristiques chinoises.

Le droit pénal chinois découle principalement de lois adoptées par l'Assemblée populaire nationale et son Comité permanent.

Les décisions judiciaires ne constituent pas des précédents judiciaires contraignants; toutefois, les juridictions de tous les niveaux doivent suivre les interprétations jurisprudentielles de la Cour populaire suprême et les interprétations jurisprudentielles publiées conjointement par celle-ci et le Parquet populaire suprême.

Le Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (GEA) et le Groupe d'action financière (GAFI) ont évalué l'application des normes du GAFI par la Chine.

En vertu de la Constitution chinoise et des lois fondamentales des régions administratives spéciales, Hong Kong (Chine) et Macao (Chine) jouissent d'un haut degré d'autonomie et exercent le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire indépendant, y compris celui de juger en dernier ressort.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

La définition d'agent public ("fonctionnaire de l'État") figurant à l'article 93 du Code pénal est conforme à l'article 2 de la Convention.

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La Chine incrimine la corruption active d'agents publics aux articles 389 (corruption active), 390 (condamnations et peines pour corruption active), 391 (corruption d'entités), 392 (intermédiaires dans les affaires de corruption) et 393 (corruption active de la part d'entités) du Code pénal. La corruption passive est incriminée aux articles 383 (condamnations et peines pour soustraction), 385 (corruption passive d'agents publics), 386 (peines pour corruption passive et peines aggravées pour sollicitation d'un avantage indu) et 387 (corruption passive d'entités) du Code pénal.

Certains éléments de l'article 15, y compris le "fait de promettre, d'offrir ou d'accorder ... indirectement un avantage indu ... pour une autre personne ou entité" ne figurent pas explicitement dans le Code pénal. Ils sont toutefois clairement prévus dans les Lignes directrices juridiquement contraignantes de la Cour populaire suprême

et du Parquet populaire suprême sur plusieurs questions relatives à l'application spécifique de la loi dans le traitement des affaires de soustraction et de corruption. L'objet de la corruption peut être "tout avantage ayant une valeur pécuniaire".

La Chine incrimine la corruption active (mais non passive) d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques à l'article 164 du Code pénal. Les sanctions ne s'appliquent qu'aux cas impliquant un "pot-de-vin d'un montant relativement important".

Avant la visite de pays, le 29 août 2015, la Chine a introduit l'article 390 *bis* du Code pénal pour incriminer le trafic d'influence.

Les articles 163 et 164 du Code pénal incriminent la corruption active et la corruption passive dans le secteur privé. La législation ne prévoit pas les éléments qui ont été indiqués s'agissant de la corruption nationale. Les sanctions ne s'appliquent qu'en cas de "pot-de-vin d'un montant relativement important".

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Les articles 191 et 312 du Code pénal incriminent le blanchiment d'argent et le recel conformément aux articles 23 et 24 de la Convention. L'article 191 du Code pénal incrimine spécifiquement le blanchiment du produit de la "soustraction et de la corruption" et l'article 312 porte sur le produit de "tout crime". L'interprétation faite par la Cour populaire suprême de plusieurs questions relatives à l'application spécifique de la loi dans le jugement des affaires de blanchiment d'argent et autres affaires pénales précise le champ d'application des dispositions pertinentes du Code pénal. Les articles 22 à 29 du Code pénal contiennent certains éléments prévus dans l'article 23 1) b) ii) de la Convention.

La double incrimination est une condition requise dans les cas où les infractions principales ont été commises hors du territoire par des ressortissants étrangers, mais cela ne s'applique pas pour les ressortissants chinois.

La Chine n'a pas érigé l'autoblanchiment en infraction distincte. Toutefois, l'acte d'autoblanchiment sera pris en compte dans la détermination de la peine prononcée pour l'infraction principale.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

L'article 382 du Code pénal incrimine la soustraction par des agents publics (y compris l'usage illicite de biens). Il ne contient pas explicitement l'élément d'"octroi d'un avantage indu à une autre personne ou entité". L'article 383 définit les peines applicables aux infractions visées à l'article 382.

L'article 384 du Code pénal contient aussi une disposition distincte concernant le détournement de fonds publics.

L'article 271 du Code pénal incrimine la soustraction et le détournement dans le secteur privé lorsque "le montant des capitaux ou des biens soustraits est relativement important". L'article 397 du Code pénal incrimine l'abus de fonctions. Pour que cette infraction puisse faire l'objet de poursuites, elle doit impérativement "causer de lourdes pertes à des fonds ou des biens publics ou porter gravement atteinte aux intérêts de l'État et du peuple".

L'enrichissement illicite est visé à l'article 395 du Code pénal.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'article 307 du Code pénal donne effet à l'article 25 a) de la Convention, y compris aux dispositions relatives à la corruption de témoins et à l'entrave par tout autre moyen.

L'article 25 b) de la Convention est incorporé dans l'article 277 du Code pénal.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

Les articles 30 et 31 du Code pénal prévoient la responsabilité pénale d'une "unité de travail". Le concept d'"unité de travail" englobe les sociétés, entreprises, institutions publiques, organes et organisations d'État. Chaque fois qu'un article du Code pénal contient une disposition portant sur la responsabilité d'une unité de travail, la responsabilité pénale s'applique aux personnes morales. Certaines dispositions du Code pénal relatives à des infractions établies conformément à la Convention ne prévoient pas explicitement la responsabilité des unités de travail (par exemple, art. 307 du Code pénal). Dans ces circonstances, toutefois, la personne physique ayant commis les infractions pertinentes peut faire l'objet d'enquêtes et de poursuites.

Les personnes morales peuvent aussi être tenues civilement responsables, en vertu de l'article 106 des Principes généraux du droit civil de la République populaire de Chine. En outre, elles peuvent aussi être tenues responsables sur le plan administratif conformément aux dispositions relatives à la corruption de l'article 22 de la loi de la République populaire de Chine contre la concurrence déloyale, aux dispositions relatives à la corruption passive de l'article 72 2) de la loi de la République populaire de Chine sur les marchés publics et à l'article 39 des Mesures pour l'administration du registre d'experts judiciaires et d'institutions d'expertise judiciaire. Les sanctions encourues au titre de la responsabilité pénale peuvent être des amendes. Les sanctions administratives incluent aussi la réiliation de licences et l'interdiction d'exercer certaines activités. Les dispositions sur la responsabilité des personnes morales n'excluent pas la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis des infractions de corruption.

Participation et tentative (art. 27)

Les articles 25 à 29 du Code pénal incriminent la participation conjointe à des infractions pénales. L'article 23 incrimine la tentative et l'article 22 incrimine la préparation d'une infraction.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Conformément aux articles 5, 61 et 62 du Code pénal, les juges doivent prendre en compte la gravité, la nature et les circonstances de l'infraction. Les sanctions appliquées doivent être proportionnelles aux infractions. Les peines maximales applicables aux infractions de corruption active et passive d'agents publics sont l'emprisonnement à perpétuité pour la corruption active (art. 390 du Code pénal) et la peine de mort pour la corruption passive et la soustraction (art. 383 1) du Code pénal).

En Chine, les agents publics ne bénéficient d'aucune immunité ni d'aucun privilège de juridiction.

Les parquets populaires se conforment généralement au principe de la légalité des poursuites (art. 172 du Code de procédure pénale). La décision de ne pas poursuivre ne peut être prise que lorsque les circonstances de l'infraction sont bénignes, et qu'une sanction pénale n'est pas nécessaire ou qu'une dispense de peine est possible (art. 173 du Code pénal).

À cet égard, il convient de noter qu'en Chine, certaines infractions de corruption ne peuvent être punies que lorsque le montant des avantages illicites est relativement important ou que les circonstances sont graves. Même si ni le Code pénal ni le Code de procédure pénale ne définissent clairement ces circonstances, celles-ci sont clairement décrites dans les interprétations jurisprudentielles.

L'article 30 4) de la Convention est consacré aux articles 64, 65, 69, 72 et 75 du Code de procédure pénale.

Les règles relatives à la commutation de peine ou à la libération conditionnelle figurent aux articles 78 à 86 du Code pénal et aux articles 262 et 263 du Code de procédure pénale.

Les agents publics faisant l'objet d'une enquête sont suspendus de leurs fonctions, conformément à l'article 38 du Règlement sur les mesures disciplinaires applicables aux fonctionnaires des organes administratifs et à l'article 25 du Règlement provisoire sur les mesures disciplinaires applicables aux fautes commises par le personnel des institutions publiques.

En vertu de l'article 24 1) de la loi de la République populaire de Chine sur les fonctionnaires, toute personne ayant fait l'objet d'une sanction pénale pour quelque infraction que ce soit ne peut être recrutée en qualité de fonctionnaire. Une personne reconnue coupable de soustraction ne peut exercer aucune fonction importante dans une entreprise dont l'État est propriétaire, conformément à l'article 73 de la loi de la République populaire de Chine sur les actifs d'entreprises détenus par l'État. Les tribunaux peuvent aussi interdire à quelqu'un d'exercer des fonctions dans des institutions ou entreprises publiques, comme peine accessoire au titre des articles 37 *bis* et 54 3) et 4) du Code pénal. Toutes les affaires impliquant des agents publics peuvent entraîner des mesures disciplinaires ainsi que des poursuites.

En vertu de l'article 68 du Code pénal, tout auteur d'infraction apportant une assistance majeure aux services de détection et de répression peut recevoir une peine plus légère ou bénéficier d'une atténuation ou d'une dispense de peine, et profiter des mêmes mesures de protection que les témoins.

Un corrupteur qui avoue librement son acte avant d'être poursuivi (art. 164 du Code pénal) ou avant de faire l'objet d'une enquête visant à établir sa responsabilité pénale (art. 390 du Code pénal) ou un intermédiaire dans une affaire de corruption qui avoue librement son acte avant de faire l'objet d'une enquête visant à établir sa responsabilité pénale (art. 392 du Code pénal) peuvent bénéficier d'une atténuation ou d'une dispense de peine. Pendant l'examen, la Chine a modifié son Code pénal pour qu'il soit explicitement tenu compte de toute coopération de la part de personnes qui avouent leurs actes lors de l'examen de la dispense de peine. Les modifications sont entrées en vigueur après la visite de pays.

Un procureur peut choisir de ne pas poursuivre ces personnes au regard des circonstances justifiant l'exemption de poursuites (y compris le degré de coopération des suspects criminels) énoncées à l'article 173 du Code de procédure pénale.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

Le Code de procédure pénale prévoit des mesures de protection des témoins, experts et victimes dans les affaires de sécurité nationale, de terrorisme, de criminalité organisée et d'infractions liées à la drogue (art. 62). Des mesures de protection peuvent aussi être appliquées aux témoins, experts et victimes dans les affaires de corruption sur la base de demandes ponctuelles émanant des tribunaux ou des services de détection et de répression.

Certains aspects de l'article 33 de la Convention sont traités à l'article 47 de la loi relative à la supervision administrative de la République populaire de Chine et dans la Réglementation relative à la protection des dénonciateurs d'abus et des plaignants (art. 2, 10 et 11). Le Code du travail contient également certaines mesures de protection (art. 101). Pendant l'examen, la Chine a adopté de nouvelles réglementations en matière de protection physique des personnes qui communiquent des informations, qui sont entrées en vigueur après la visite de pays.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

La confiscation (y compris fondée sur la valeur) du produit et des instruments du crime est prévue par l'article 64 du Code pénal. Le Code pénal impose le recouvrement de "tous les biens obtenus illégalement" et la confiscation des "objets et biens interdits appartenant à l'auteur de l'infraction et utilisés pour la commission de celle-ci". Les autorités chinoises ont expliqué que le concept de "produit", conformément à la Convention, est couvert par l'expression "recouvrement de tous les

biens obtenus illégalement”. En outre, l’article 282 du Code de procédure pénale dispose que les “produits illicites” ou “autres biens concernés par l’affaire” doivent être confisqués.

La confiscation des revenus ou avantages tirés du produit du crime est traitée à l’article 44 des dispositions du Parquet populaire suprême relatives à la saisie et au gel des fonds et des biens liés à des affaires.

La confiscation du produit mêlé est prévue à l’article 239 des règles relatives à la procédure pénale applicable par les parquets populaires (mise en œuvre à titre d’essai) et à l’article 19 des Dispositions du Parquet populaire suprême relatives à la saisie et au gel des fonds et des avoirs liés à des affaires.

L’article 280 du Code de procédure pénale prévoit une procédure spéciale de confiscation du produit illégal dans les affaires de soustraction et de corruption, lorsque le suspect ou le défendeur se cache et ne peut être traduit en justice dans l’année qui suit la publication de son mandat d’arrêt ou lorsqu’il est décédé.

En vertu des articles 142 et 234 du Code de procédure pénale, les services de détection et de répression peuvent accéder aux comptes bancaires et aux autres avoirs, les saisir ou les geler. Les banques ont l’obligation de fournir les informations demandées conformément à l’article 142 du Code de procédure pénale et aux articles 29 et 30 de la loi de la République populaire de Chine sur les banques commerciales. Le secret bancaire n’entrave pas l’accès à ces informations. Les organismes de supervision administrative, tels que le Ministère de la supervision, ont également accès aux documents bancaires et aux états financiers lorsqu’ils enquêtent sur des affaires de corruption et peuvent demander aux tribunaux de geler des avoirs (art. 21 de la loi relative à la supervision administrative de la République populaire de Chine). Les services de détection et de répression et les tribunaux populaires s’occupent de l’administration des biens saisis et confisqués (art. 234 du Code de procédure pénale et dispositions du Parquet populaire suprême relatives à la gestion des biens liés à des procédures pénales).

Les droits des tiers de bonne foi sont protégés par l’article 106 de la loi sur la propriété de la République populaire de Chine et ils sont également protégés, lors de la procédure, par les articles 280 et 281 du Code de procédure pénale.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

La prescription dépend de la peine maximale prévue par la loi dont est passible une infraction particulière (art. 87 du Code pénal) et ne s’applique pas aux cas dans lesquels les auteurs présumés d’infractions se soustraient à l’enquête ou au jugement (art. 88 du Code pénal).

La législation chinoise ne contient aucune disposition spécifique relative à la prise en compte des antécédents judiciaires étrangers.

Compétence (art. 42)

La Chine a établi sa compétence territoriale à l’article 6 du Code pénal et sa compétence nationale à l’article 7 du Code pénal, et permet l’exonération de la responsabilité pénale si l’infraction dont il est question est passible d’une peine d’emprisonnement inférieure à trois ans (art. 7 du Code pénal). Les agents publics chinois ne peuvent pas bénéficier de cette exonération. La Chine a également compétence, aux fins de l’article 42 2) a) et d), pour connaître des infractions qui remplissent la condition de double incrimination et qui sont passibles d’une peine d’au moins trois ans d’emprisonnement (art. 8 du Code pénal). En ce qui concerne le blanchiment d’argent, la Chine a compétence pour connaître d’une infraction dès lors que celle-ci est liée à son territoire (art. 6 du Code pénal).

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Tout droit de propriété indu acquis par la corruption doit être restitué aux victimes, en vertu de l'article 64 du Code pénal et de l'article 11 de l'interprétation de la Cour populaire suprême et du Parquet populaire suprême sur plusieurs questions relatives à l'application spécifique de la loi pour le traitement des infractions de corruption active. Les actes et contrats civils conclus au moyen d'actes de corruption sont nuls, conformément à l'article 58 des Principes généraux du droit civil et de l'article 52 5) de la loi sur les contrats de la République populaire de Chine. Les licences administratives obtenues par la corruption doivent être résiliées (art. 69 de la loi sur les licences administratives de la République populaire de Chine).

Conformément aux articles 36 et 37 du Code pénal, les auteurs d'infractions doivent dédommager les victimes pour les pertes qu'elles ont subies. En vertu de l'article 99 du Code de procédure pénale, les victimes peuvent engager des actions au civil contre les auteurs d'infractions.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Les dirigeants chinois accordent une importance toujours plus grande à la lutte contre la corruption depuis le dix-huitième Congrès national du Parti communiste chinois, en novembre 2012. Les examinateurs ont noté que les autorités chinoises au plus haut niveau demeuraient fermement déterminées à combattre la corruption et que le nombre d'affaires de corruption ayant fait l'objet de poursuites avait augmenté ces dernières années. En 2014, les parquets de l'ensemble du pays ont enquêté sur 41 487 affaires concernant diverses infractions liées à l'exercice de fonctions publiques impliquant 55 101 personnes et en ont poursuivi les auteurs; les tribunaux de tous les niveaux ont examiné et jugé 31 000 affaires de soustraction et de corruption impliquant 44 000 personnes, y compris un certain nombre d'affaires très médiatisées dans lesquelles des hauts fonctionnaires étaient impliqués. Dans le cadre des efforts visant à éradiquer la corruption au sein des pouvoirs publics, 537 procédures d'approbation ministérielle ont été supprimées ou déléguées à des échelons inférieurs.

La Chine dispose de plusieurs autorités spécialisées dans la lutte contre la corruption.

La Commission centrale de contrôle de la discipline du Parti communiste chinois est chargée de superviser l'application de la discipline du Parti communiste chinois.

Le Ministère de la supervision supervise les organes administratifs.

En 1993, la Commission centrale de contrôle de la discipline et le Ministère de la supervision ont fusionné pour exercer une fonction intégrée de contrôle de la discipline et de supervision auprès du Gouvernement. L'entité fusionnée peut mener des enquêtes internes et appliquer des mesures disciplinaires et administratives. Les affaires sont renvoyées aux autorités judiciaires si l'on décèle des éléments de preuve indiquant l'existence d'infractions de corruption. L'entité Commission centrale de contrôle de la discipline/Ministère de la supervision coordonne aussi les efforts nationaux de lutte contre la corruption entre différents organismes publics et services de détection et de répression.

Le Bureau général de lutte contre la corruption a été mis en place au sein du Parquet populaire suprême en 1995 et il a connu une restructuration en 2014. Des institutions anticorruption sont créées au sein des parquets à tous les niveaux locaux; leurs activités portent sur les enquêtes visant les infractions de corruption commises par des agents publics, telles que la soustraction et l'octroi de pots-de-vin. L'indépendance des parquets populaires est consacrée dans la Constitution (art. 131) et dans la loi organique des parquets populaires (art. 9).

Les autorités chargées de la sécurité publique disposent aussi de services d'enquête spécialisés en matière de criminalité économique chargés d'enquêter sur les infractions de corruption dans le secteur privé.

En Chine, les agents des services de détection et de répression reçoivent systématiquement la formation dont ils ont besoin pour améliorer leurs capacités en matière d'enquêtes et de poursuites en cas d'infractions de corruption.

Les fonctions de service de renseignement financier ont été réparties entre deux services de la Banque populaire de Chine: le Bureau de lutte contre le blanchiment d'argent et le Centre chinois de surveillance et d'analyse pour la lutte contre le blanchiment.

En vertu de l'article 108 du Code de procédure pénale, tout organisme ou personne a l'obligation de signaler les faits ou le suspect d'une infraction aux autorités de détection et de répression. L'article 20 de la loi contre le blanchiment d'argent impose aux établissements financiers de signaler les opérations suspectes. Les règles relatives au signalement des infractions applicables par les parquets populaires prévoient la possibilité d'offrir des récompenses matérielles aux citoyens qui communiquent des informations.

Les parquets populaires et les autorités chargées de la sécurité publique disposent de lignes directes et de sites Web que les citoyens peuvent utiliser pour signaler des activités dont ils soupçonnent qu'elles sont criminelles. L'entité Commission centrale de contrôle de la discipline/Ministère de la supervision dispose elle aussi de plates-formes de signalement en ligne et de lignes directes.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- L'article 280 du Code de procédure pénale est salué comme étant un instrument utile aux fins de la confiscation du produit de la corruption;
- Les dispositions de l'article 64 du Code pénal portant sur la restitution sans retard à la victime des biens confisqués à l'auteur d'une infraction sont jugées positives;
- L'article 36 du Code pénal, qui prévoit l'obligation pour l'auteur de l'infraction de dédommager la victime pour les pertes économiques qu'elle a subies est jugé positif.

Les pratiques suivantes sont considérées comme de bonnes pratiques:

- Des bureaux et services spécialisés en matière de lutte contre la corruption ont été créés au sein des services de détection et de répression;
- La suppression et la délégation de 537 procédures d'approbation ministérielle sont considérées comme une mesure efficace de prévention de la corruption;
- Le Ministère de la supervision assure une fonction importante de prévention de la corruption et joue le rôle de centre de coordination des efforts nationaux de lutte contre la corruption;
- L'application du principe de compétence personnelle active aux agents publics sans limitation aucune peut être considérée comme une bonne pratique favorisant la poursuite effective des infractions de corruption.

2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer l'application de la Convention:

- Appliquer de façon systématique l'interprétation juridictionnelle actuelle en ce qui concerne le "fait de promettre, d'offrir ou d'accorder ... indirectement un avantage indu pour ... une autre personne ou entité" et envisager d'apporter les modifications correspondantes à la législation si cette interprétation venait à changer dans le future (art. 15, 16 1));
- Veiller à la pleine application de l'article 15 de façon qu'il soit considéré que l'expression "avantages indus" dans le contexte de la corruption inclut les "avantages immatériels" au moyen d'une réglementation appropriée, assujettie

au système juridique fondamental de la Chine et qui correspond à la situation réelle du pays;

- Veiller à la pleine application de l'article 16 1) de façon que les similitudes entre la corruption d'agents publics étrangers et la corruption d'agents publics nationaux soient prises en compte afin de maintenir la cohérence nécessaire dans l'incrimination de ces deux types d'actes;
- Faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues responsables en cas de participation pour toutes les infractions établies conformément à la Convention (art. 26);
- Compte tenu de la jurisprudence chinoise actuelle, veiller à ce que les motifs de la commission d'une infraction et le degré de coopération soient pris en compte pour alléger la peine des personnes qui avouent leurs actes (art. 37 2));
- Étendre la protection prévue à l'article 62 du Code de procédure pénale aux témoins, experts et victimes dans les affaires liées à la corruption (art. 32);
- Veiller à l'application systématique de la jurisprudence actuelle s'agissant de la confiscation de produits transformés, convertis ou mêlés, ainsi que de revenus ou autre valeur tirée de ce produit (art. 31 4) à 6)).

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

La Chine a adopté une loi sur l'extradition mais ne dispose pas de loi en matière d'entraide judiciaire. En l'absence de traités bilatéraux, les dispositions du chapitre IV de la Convention sont considérées comme un traité multilatéral valable conclu avec les autres États parties en matière de coopération internationale. La Chine pratique et continuera de pratiquer l'entraide judiciaire sur la base de la Convention. Elle utilisera la Convention comme base légale pour coopérer en matière d'extradition avec des États parties qui considèrent également la Convention comme base légale.

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

La double incrimination est une exigence stricte en vertu de l'article 7 2) de la loi sur l'extradition, et la peine minimale applicable doit être d'un an d'emprisonnement.

Dans l'article 7 2) de sa loi sur l'extradition, la Chine autorise l'extradition accessoire conformément à l'article 44 3) de la Convention. Les infractions décrites dans la Convention ne sont pas considérées comme des infractions politiques.

La Chine peut procéder à l'extradition sur la base de traités bilatéraux ou du principe de réciprocité (art. 15 de la loi sur l'extradition).

La Chine et les États étrangers communiquent entre eux par la voie diplomatique aux fins de l'extradition. Le Ministère chinois des affaires étrangères est désigné comme l'autorité chargée de la communication en matière d'extradition (art. 4 de la loi sur l'extradition). Lorsqu'il reçoit une demande d'extradition de la part de l'État requérant, il examine si la commission rogatoire aux fins d'extradition et les documents et éléments joints sont conformes aux dispositions de la section 2 du chapitre II de la loi sur l'extradition et aux dispositions des traités d'extradition. Le tribunal populaire supérieur désigné par la Cour populaire suprême examine si la demande d'extradition de l'État requérant est conforme aux dispositions relatives aux conditions de l'extradition figurant dans cette loi et dans les traités d'extradition et rend une décision à ce sujet. Sa décision est soumise à l'examen de la Cour populaire suprême (art. 16 de la loi sur l'extradition). Lorsqu'il reçoit la décision de la Cour populaire suprême indiquant que la demande satisfait aux conditions de l'extradition, le Ministère des affaires étrangères demande au Conseil d'État de décider d'accorder ou non l'extradition. Si le Conseil d'État décide de ne pas accorder l'extradition, le Ministère des affaires étrangères en informe sans délai l'État requérant. La Cour

populaire suprême fait immédiatement savoir à l'organe chargé de la sécurité publique qu'il doit lever les mesures de contrainte pesant sur la personne dont l'extradition est demandée (art. 29 de la loi sur l'extradition).

Les motifs de rejet des demandes d'extradition figurent dans l'article 8 de la loi sur l'extradition.

La Chine a reçu deux demandes d'extradition fondées sur la Convention, qu'elle a acceptées et auxquelles elle a donné suite.

La législation chinoise ne prévoit pas de procédure d'extradition accélérée; toutefois, en pratique, les demandes fondées sur la Convention sont prioritaires.

La Chine n'extrade pas ses ressortissants (art. 8 1) de la loi sur l'extradition). Elle soumet l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites, conformément à l'article 44 11) de la Convention.

La Chine ne peut pas faire exécuter une peine prononcée à l'étranger aux fins de l'article 44 13) de la Convention.

Les garanties d'un traitement équitable sont prévues aux articles 23, 25 et 34 de la loi sur l'extradition, y compris le droit à un avocat et le droit d'appel.

La Chine a pour pratique de consulter les pays requérants avant de refuser l'extradition, même si cette question n'est pas traitée directement dans la loi sur l'extradition.

Au moment de la visite de pays, la Chine avait conclu des traités bilatéraux d'extradition avec 41 pays.

La Chine peut procéder au transfèrement des personnes condamnées sur la base du principe de réciprocité; elle avait aussi conclu des traités relatifs au transfèrement de prisonniers avec 13 pays au moment de la visite de pays.

La Chine envisagera la possibilité de transférer les procédures si nécessaire, conformément à l'article 47 de la Convention.

Entraide judiciaire (art. 46)

La Chine accorde l'entraide judiciaire sur la base de traités internationaux ou du principe de la réciprocité (art. 17 du Code de procédure pénale) et conformément aux dispositions applicables de sa législation nationale (Code pénal, Code de procédure pénale et règles relatives à la procédure pénale applicable par les parquets populaires). Lors de la visite, la Chine a indiqué qu'elle était en train de rédiger une loi générale sur l'entraide judiciaire en matière pénale. En l'absence de traités bilatéraux d'entraide judiciaire, la Chine applique les paragraphes 9 à 29 de l'article 46 de la Convention aux procédures d'entraide judiciaire avec d'autres États parties.

La Chine a indiqué qu'elle avait reçu quatre demandes d'entraide judiciaire fondées sur la Convention et qu'elle en avait formulé trois. Elle a aussi noté qu'elle avait rencontré des difficultés pour obtenir une assistance en envoyant des demandes d'entraide judiciaire fondées sur la Convention.

La Chine peut fournir toutes les formes d'assistance judiciaire énumérées à l'article 46 3) de la Convention.

Actuellement, la Chine ne peut pas communiquer spontanément d'informations aux autorités compétentes d'autres États parties comme le prévoit l'article 46 4) de la Convention; toutefois, cette question sera pleinement prise en considération dans la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, qui est en cours de rédaction. La Chine préserve la confidentialité des informations en application de ses obligations conventionnelles, comme l'exige l'article 46 5) de la Convention. Des restrictions sur l'utilisation des informations obtenues dans le cadre de l'entraide judiciaire sont prévues dans les traités existants ainsi que dans le projet de loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

La Chine suit généralement le principe de la double incrimination eu égard aux demandes d'entraide judiciaire; elle l'applique toutefois de manière souple et, en pratique, peut fournir une assistance en l'absence de double incrimination, y compris des mesures non coercitives, comme l'exige l'article 46 9) b) de la Convention.

Le Code de procédure pénale ne contient pas de dispositions spécifiques concernant les questions couvertes à l'article 46 10) à 12) de la Convention; il en existe cependant dans certains traités bilatéraux.

La Chine a indiqué que le Parquet populaire suprême était l'autorité centrale de son Gouvernement en matière d'entraide judiciaire aux fins de l'article 46 13) de la Convention. Les demandes devraient être formulées en chinois et peuvent être transmises par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

Le Ministère de la justice est désigné comme l'autorité centrale dans la plupart des traités bilatéraux. L'autorité centrale procède à un examen préliminaire de la demande et du suivi avec les États requérants et les autorités nationales compétentes.

En vertu de l'article 682 des règles relatives à la procédure pénale applicable par les parquets populaires (mise en œuvre à titre d'essai), la Chine peut rejeter les demandes d'entraide judiciaire dans les cas où l'assistance demandée porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à ses intérêts sociaux et publics, ou serait contraire à son droit interne.

La Chine a conclu des traités bilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale avec 54 pays et elle a ratifié 20 conventions multilatérales des Nations Unies contenant des dispositions relatives à l'entraide judiciaire, ou y a adhéré.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

La Chine a indiqué qu'elle considérait la Convention comme base légale pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions liées à la corruption.

Le Code de procédure pénale, les interprétations de la Cour populaire suprême sur l'application du Code de procédure pénale, les règles relatives à la procédure pénale applicable par les parquets populaires (expérimentales) et les dispositions relatives aux procédures de traitement des affaires pénales par les services chargés de la sécurité publique traitent la question de la coopération internationale en matière de détection et de répression. La Chine a aussi signalé que la coopération entre les services de détection et de répression serait pleinement prise en considération dans la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

Au moment de la visite de pays, le Parquet populaire suprême avait conclu 127 accords et mémorandums d'accord portant sur la coopération avec 91 bureaux des procureurs généraux et ministères de la justice d'États étrangers. Il a mis en place des mécanismes de coopération pour les réunions des procureurs généraux tenues entre la Chine et l'ASEAN et entre les États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération.

L'Association internationale des autorités anticorruption (IAACA) a été créée officiellement en octobre 2006, en Chine. Elle compte parmi ses membres 300 organisations qui proviennent de services de détection et de répression et d'organismes nationaux chargés de lutter contre la corruption. Le Parquet populaire suprême joue le rôle de secrétariat de l'IAACA depuis 2006.

Le Ministère de la sécurité publique a instauré une coopération avec 189 pays et régions. Il a aussi mis en place 75 voies de communication permanentes avec les services de détection et de répression – tels que les affaires intérieures, les forces de police, les services de l'immigration et les parquets – de plus de 60 pays et il a signé 300 documents de coopération. Il a détaché 62 agents de liaison de la police dans 31 pays et régions étrangers.

Au moment de la visite de pays, la Banque populaire de Chine avait conclu des mémorandums de coopération et d'échange de renseignements financiers avec 33 États.

En août 2014, les autorités anticorruption et les services de détection et de répression des 21 pays de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) ont créé, à Beijing, le Réseau APEC des autorités anticorruption et des agences d'application des lois (ACT-NET), ayant pour objectif le partage d'informations dans les affaires de corruption transnationale et de recouvrement des avoirs. Le secrétariat d'ACT-NET est accueilli dans les locaux du Ministère de la supervision à Beijing. Les membres de l'APEC ont adopté la Déclaration de Beijing sur la lutte contre la corruption, dans laquelle ils se sont engagés à lutter contre la corruption au moyen de l'extradition et de l'entraide judiciaire et à adopter des mesures plus souples de recouvrement du produit de la corruption en renforçant la coopération bilatérale par l'utilisation de la Convention et d'autres instruments internationaux.

La Chine effectue des enquêtes conjointes avec ses homologues à l'étranger conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et des règles relatives à la procédure pénale applicable par les parquets populaires (expérimentales).

Les services chinois de détection et de répression ont mené en 2014 et 2015, sous la coordination de la Commission centrale de contrôle de la discipline et du Ministère de la supervision, l'opération "Skynet", l'opération "Foxhunt" et l'"opération spéciale de poursuite des criminels fugitifs au niveau international et de recouvrement des avoirs illicites". Ces opérations avaient pour objectifs l'arrestation et la poursuite de fonctionnaires corrompus ayant fui à l'étranger et le recouvrement de leurs biens mal acquis en coopération avec des services de détection et de répression étrangers et INTERPOL. La Chine a fait état d'un cas dans lequel des avoirs avaient pu être recouverts avec succès en utilisant la Convention comme base légale.

Le recours aux techniques d'enquête spéciales est régi par les articles 148 à 152 du Code de procédure pénale et est possible dans les affaires de corruption "présentant un risque sérieux pour la société" (art. 148 du Code de procédure pénale). Les techniques d'enquête spéciales peuvent inclure la surveillance électronique, la livraison surveillée et les opérations d'infiltration.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- L'utilisation de la Convention comme base légale de l'extradition, de l'entraide judiciaire et de la coopération en matière de détection et de répression est une bonne pratique qui contribue à l'efficacité de la coopération internationale;
- Le système efficace de collecte et d'organisation des informations statistiques en matière d'extradition et d'entraide judiciaire;
- Les 75 voies de communication permanentes avec les services des affaires intérieures et les forces de police de 44 pays, qui constituent des outils efficaces de coopération en matière de détection et de répression;
- Le rôle actif de la Chine dans la création du Réseau ACT-NET de l'APEC qui constitue un outil utile favorisant la coopération des autorités de détection et de répression en matière de lutte contre la corruption.

3.3. Difficultés d'application

- Envisager d'adopter une procédure d'extradition accélérée (art. 44 9)).
- Il est recommandé à la Chine de poursuivre ses efforts visant l'adoption de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale afin de faire en sorte que la procédure d'entraide judiciaire soit complètement réglementée par la législation nationale, et de faire en sorte que la nouvelle législation soit rapidement appliquée;
- Compte tenu de sa pratique actuelle, il est recommandé à la Chine de continuer à assurer une entraide judiciaire n'impliquant aucune mesure coercitive en

l'absence de double incrimination, dans la mesure compatible avec les concepts fondamentaux de son système juridique, conformément au paragraphe 9 b) de l'article 46 de la Convention;

- Il est recommandé à la Chine de continuer à renforcer les capacités de l'autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire en lui fournissant les ressources et la formation adéquates.

Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La République populaire de Chine a signé la Convention le 10 décembre 2003 et l'a ratifiée le 13 janvier 2006. En vertu de l'article 153 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine (la "Loi fondamentale"), la Convention s'applique à Hong Kong (Chine). Conformément à la Loi fondamentale, la RAS de Hong Kong (Chine) applique la *common law*. La Convention est appliquée dans la RAS de Hong Kong (Chine) par voie de législation locale.

La RAS de Hong Kong (Chine) a été instituée le 1^{er} juillet 1997 en vertu des articles 31 et 62 13) de la Constitution chinoise. La Loi fondamentale, adoptée par l'Assemblée populaire nationale de la République populaire de Chine (APN), a été promulguée par le Président chinois le 4 avril 1990 et est entrée en vigueur au moment de la création de la RAS de Hong Kong (Chine) pour prévoir les systèmes devant s'appliquer à la RAS de Hong Kong (Chine) en vertu du principe "un pays, deux systèmes". Conformément aux dispositions de la Loi fondamentale, l'APN autorise la RAS de Hong Kong (Chine) à jouir d'un haut degré d'autonomie et exercer le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire qui est indépendant, y compris celui de rendre des jugements définitifs. Les lois qui étaient en vigueur avant la création de la RAS de Hong Kong (Chine) (c'est-à-dire la *common law*, les règles de l'equity, les ordonnances, la législation déléguée et le droit coutumier) sont maintenues, à l'exception de celles qui vont à l'encontre de la Loi fondamentale ou qui ont été modifiées par l'organe législatif de la RAS de Hong Kong (Chine).

La structure politique de la RAS de Hong Kong (Chine) est un système dirigé par l'exécutif. Le Chef de l'exécutif est responsable devant le Gouvernement populaire central et la RAS de Hong Kong (Chine) (art. 43 de la Loi fondamentale). Le Conseil législatif constitue l'organe législatif de la RAS de Hong Kong (Chine).

L'indépendance de l'appareil judiciaire est consacrée à l'article 85 de la Loi fondamentale. Les juridictions de la RAS de Hong Kong (Chine) comprennent la Cour d'appel en dernier ressort, la Haute Cour (Cour d'appel et Tribunal de première instance), le tribunal de district, les tribunaux d'instance et autres tribunaux d'exception.

Parmi les institutions compétentes en matière de lutte contre la corruption, on peut citer, entre autres, la Commission indépendante contre la corruption, le Département de la justice, la Police de Hong Kong, le Département des douanes et accises et la Cellule mixte de renseignement financier.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

La définition de "personne investie d'une fonction officielle" figurant à l'article 2 de l'ordonnance sur la prévention de la corruption (chap. 201) englobe la plupart des catégories de personnes énumérées à l'article 2 a) de la Convention. Les personnes détenant un mandat public non rémunérées sont couvertes par la définition d'"entité publique".

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine) incrimine la corruption active et passive d'agents publics (art. 4, 5 et 8 de l'ordonnance sur la prévention de la corruption). L'article 2 de l'ordonnance sur la prévention de la corruption contient des

définitions larges des termes “avantage”, “divertissement”, “personne investie d’une fonction officielle”, “fonctionnaire”, “agent”, “principal” et “entité publique”.

La RAS de Hong Kong (Chine) applique l’article 9 de l’ordonnance sur la prévention de la corruption (opérations de corruption impliquant des agents) pour traiter la question de la corruption active et passive d’agents publics étrangers. Au regard de l’article 2 de l’ordonnance sur la prévention de la corruption, le terme “agent” désigne “toute personne employée par une autre personne ou agissant en son nom”. Ce terme s’appliquera à un agent public ne relevant pas de la juridiction de la RAS de Hong Kong (Chine) (*B c. Commissioner of the ICAC [2010] 13 HKCFAR 1*). Un exemple concret a été donné. On ne trouve cependant aucun cas dans la jurisprudence dans lequel l’article 9 ait été appliqué à des fonctionnaires d’organisations internationales publiques. En outre, l’article 9 2) n’a aucune portée extraterritoriale et, par conséquent, l’infraction ne porte que sur le fait d’offrir un avantage indu à un agent relevant de la RAS de Hong Kong (Chine) et ne s’applique pas à l’offre d’avantages indus à des agents relevant d’une autre juridiction (Chine) (*HKSAR c. Krieger & Anor (06/08/2014, FAMC1/2014)*).

La RAS de Hong Kong (Chine) se fonde sur les dispositions générales en matière de corruption pour engager des poursuites dans les affaires de trafic d’influence (art. 3, 4, 5 et 8 de l’ordonnance sur la prévention de la corruption). L’abus d’une influence réelle ou supposée est traité à l’article 4. Des exemples pertinents ont été présentés.

La corruption dans le secteur privé est incriminée aux articles 6, 7 et 9 de l’ordonnance sur la prévention de la corruption.

Blanchiment d’argent et recel (art. 23 et 24)

Les éléments constitutifs de l’infraction de blanchiment d’argent sont traités de manière satisfaisante, notamment dans l’article 25 de l’ordonnance sur la criminalité organisée et les infractions graves (chap. 455). Bien que son application extraterritoriale soit prévue, cette ordonnance ne vise que les “actes qui constitueraient une infraction grave s’ils avaient été commis à Hong Kong” (art. 25 4) de l’ordonnance sur la criminalité organisée et les infractions graves). Cela couvre toutefois toutes les infractions établies conformément à la Convention qui sont des infractions graves. L’infraction visée à l’article 3 de l’ordonnance sur la prévention de la corruption (sollicitation ou acceptation d’un avantage sans autorisation) n’est pas une infraction établie conformément à la Convention, mais elle est utilisée en pratique pour poursuivre le fait, pour des personnes investies d’une fonction officielle, de solliciter ainsi que d’accepter des avantages indus. Il s’agit d’une infraction mineure, qui ne constitue pas une infraction principale aux fins de l’article 25. L’article 25A de l’ordonnance sur la criminalité organisée et les infractions graves prévoit un moyen de défense légal pour les personnes qui s’accusent d’avoir commis une infraction de blanchiment d’argent sans avoir eu l’intention de le faire.

Le recel, tel qu’il est défini à l’article 25 de l’ordonnance sur la criminalité organisée et les infractions graves, concerne également les personnes qui dissimulent le produit du crime sans avoir participé à l’infraction sous-jacente.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

La soustraction, le détournement et l’usage illicite de biens sont visés dans certaines dispositions de l’ordonnance sur le vol (chap. 210) (art. 9, 16A, 17, 18, 18D et 19). La soustraction de biens par des agents publics peut aussi relever des infractions d’“entente frauduleuse” et de “faute dans l’exercice d’une charge publique” prévues par la *common law*.

L’infraction de faute dans l’exercice d’une charge publique prévue par la *common law* est utilisée pour traiter les affaires dans lesquelles des agents publics abusent de leur position ou de leurs pouvoirs à leur profit ou au profit d’autres personnes. Voir, par exemple, l’affaire *Sin Kam-Wah & Another c. HKSAR [2005] 8 HKCFAR 192 (FACC 14/2004)*.

La législation incrimine l'enrichissement illicite (art. 10 de l'ordonnance sur la prévention de la corruption).

Les dispositions susmentionnées de l'ordonnance sur le vol couvrent aussi la soustraction de biens dans le secteur privé.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

La RAS de Hong Kong (Chine) incrimine de façon globale l'entrave au bon fonctionnement de la justice à l'article 90 1) de l'ordonnance relative à la procédure pénale (chap. 221) et aux articles 24 et 31 de l'ordonnance relative aux infractions (chap. 200). L'article 38 de l'ordonnance relative aux infractions considère comme l'auteur principal d'une infraction toute personne qui apporte aide, encouragements et conseils à une autre personne, lui sert d'entremetteur ou la suborne afin qu'elle fasse un faux témoignage, qui l'y incite ou qui tente de lui servir d'entremetteur ou de la suborner à cet effet. L'infraction d'"entrave à la bonne marche de la justice" prévue par la *common law* (voir par exemple *HKSAR c. Law Kam Fai & Another [2006] 2 HKLRD 879 (CACC 189/2005)*) est aussi applicable.

L'ordonnance relative aux atteintes à la personne (chap. 212) interdit diverses formes de violence (art. 7, 19, 39 et 40). L'article 13A de l'ordonnance sur la Commission indépendante contre la corruption (chap. 204) et l'article 36 de l'ordonnance relative aux atteintes à la personne protègent spécifiquement les agents de la Commission indépendante contre la corruption et de la Police de Hong Kong. L'infraction générale d'atteinte à l'autorité de la justice prévue par la *common law* pourrait aussi s'appliquer.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La RAS de Hong Kong (Chine) a établi la responsabilité pénale, civile et administrative des personnes morales, qui est indépendante de la responsabilité des personnes physiques. Les sociétés peuvent être tenues civilement responsables en tant que fiduciaires par interprétation dans la *common law* sur la base de la notion de "réception en connaissance de cause" (*Thanakharn Kasikorn Thai Chamkat (Mahachon) c. Akai Holdings Ltd (No. 2) [2010] 13 HKCFAR 479*). En ce qui concerne la responsabilité administrative, les entrepreneurs peuvent être radiés de la liste des entrepreneurs agréés pour réaliser des travaux publics ou faire l'objet d'autres mesures de réglementation pour des motifs de corruption.

Participation et tentative (art. 27)

Les actes de participation sont couverts par les dispositions de la *common law* relatives à l'entreprise conjointe, à l'incitation, à l'entente (art. 159A de l'ordonnance relative aux infractions) et au fait d'apporter aide, encouragements ou conseils, ou de servir d'entremetteur (art. 89 de l'ordonnance relative à la procédure pénale). L'article 159G de l'ordonnance relative aux infractions définit l'infraction de tentative. Les simples actes préparatoires ne sont pas incriminés.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

La RAS de Hong Kong (Chine) a adopté des peines applicables aux actes liés à la corruption, qui tiennent compte de la gravité de l'infraction (par exemple, art. 2 de l'ordonnance sur la prévention de la corruption, art. 27 de l'ordonnance sur la criminalité organisée et les infractions graves; *HKSAR c. Yang Tu-lian & Others (DCCC 237/2012; CACC 177/2012)*). La durée maximale d'emprisonnement prévue par l'ordonnance sur la prévention de la corruption est de sept ans pour les infractions visées aux articles 4, 7 et 9 ou de 10 ans pour les infractions visées aux articles 5, 6 et 10; la durée maximale prévue par l'ordonnance sur la criminalité organisée et les infractions graves est de 14 ans.

Aucune immunité pénale ni aucun privilège de juridiction ne sont accordés aux fonctionnaires de la RAS de Hong Kong (Chine) (art. 25 de la Loi fondamentale). Le Chef de l'exécutif de la RAS de Hong Kong (Chine) peut être tenu directement responsable des infractions de corruption visées aux articles 4 2B), 5 4) et 10 1) de l'ordonnance sur la prévention de la corruption.

Le Département de la justice de la RAS de Hong Kong (Chine) supervise les poursuites pénales sans aucune forme d'ingérence. Un code à l'intention des procureurs énonce des principes directeurs relatifs à la politique et aux pratiques en matière de poursuites pénales (art. 63 de la Loi fondamentale). Une personne peut demander à la Haute Cour un contrôle judiciaire d'une décision du Procureur général de ne pas engager de poursuites si elle s'estime lésée par cette décision. En pratique, ces demandes de contrôle judiciaire sont rares. Des actions en justice privées peuvent être intentées en vertu de l'article 14 de l'ordonnance sur les magistrats (chap. 227).

La RAS de Hong Kong (Chine) a pris des mesures visant à assurer la présence des défendeurs lors des procédures pénales et des enquêtes judiciaires. Une fois mis en examen et traduit en justice, l'accusé a notamment le droit, sous réserve de certaines conditions, d'être libéré sous caution, sauf s'il existe de sérieuses raisons de penser que l'accusé risque de ne pas se constituer prisonnier, de commettre une infraction ou d'entraver le bon fonctionnement de la justice (art. 9D et 9G de l'ordonnance relative à la procédure pénale).

L'ordonnance (chap. 325) et le règlement relatifs à la mise en liberté sous contrôle judiciaire des détenus ont créé le Conseil de mise en liberté sous contrôle judiciaire aux fins d'examiner les demandes visant à participer à deux régimes de libération anticipée sous contrôle judiciaire présentées par des détenus admissibles au bénéfice de ces régimes. L'ordonnance (chap. 524) et le règlement relatifs au réexamen des peines de longue durée ont institué le Conseil de réexamen des peines de longue durée aux fins de procéder au réexamen régulier des peines de certains détenus; celui-ci peut recommander au Chef de l'exécutif de la RAS de Hong Kong (Chine) qu'un détenu purgeant une peine de durée déterminée bénéficie d'une réduction de peine ou qu'un détenu purgeant une peine de durée indéterminée voie sa peine remplacée par une peine de durée déterminée. Ces deux organes officiels prennent en compte la gravité des infractions lorsqu'ils envisagent la libération anticipée de détenus.

Des mesures disciplinaires peuvent être prises contre les fonctionnaires reconnus coupables de corruption ou d'autres infractions pénales au titre de l'ordonnance sur le service public (administration) ou des textes législatifs pertinents relatifs aux services répressifs, selon qu'il convient (par exemple art. 11 de l'ordonnance sur le service public (administration)). Ces agents peuvent aussi être suspendus de leurs fonctions s'il est considéré que cela se justifie au regard de l'intérêt public (par exemple art. 13 de l'ordonnance sur le service public (administration)).

Les articles 33 et 33A de l'ordonnance sur la prévention de la corruption et l'article 79 6) de la Loi fondamentale portent essentiellement sur la possibilité de déchoir les personnes reconnues coupables du droit d'exercer une fonction publique, tandis que l'article 168E de l'ordonnance sur les sociétés (chap. 32) prévoit la possibilité de déchoir les personnes reconnues coupables du droit, entre autres, de promouvoir, de constituer ou de gérer une entreprise, y compris une entreprise dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire. Voir aussi *HKSAR c. CHAN Tat-chee (DCCC 661A/2006)*.

L'article 2 de l'ordonnance relative à la réinsertion des délinquants (chap. 297) prévoit la réinsertion des délinquants primaires reconnus coupables d'infractions mineures. En outre, l'administration pénitentiaire assure la surveillance postcarcérale de certains délinquants libérés et réinsérés, conformément à diverses dispositions législatives.

Les auteurs d'infractions qui coopèrent peuvent bénéficier d'un allègement de peine (voir par exemple *Z c. HKSAR [2007] 10 HKCFAR 183 (FACC 9/2006)*). Le Département de la justice dispose d'un Code des poursuites et a établi des pratiques et procédures de travail régissant l'octroi de l'immunité, qui font partie des archives

judiciaires. Les éléments examinés sont, entre autres choses, le caractère suffisant des éléments de preuve, la gravité de l'infraction, le rôle de l'auteur de l'infraction et la présence de circonstances atténuantes. Voir *HKSAR c. Cheung Ting Bong [2006] 3 HKLRD 171 (CACC 89/2003)* et *HKSAR c. Tong Sui-lun, Franco (DCCC 282/2011)*. Les auteurs d'infractions qui coopèrent sont admissibles au bénéfice des mêmes mesures de protection que les témoins, y compris la participation au programme de protection des témoins.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

Un certain nombre de dispositions législatives facilitent la déposition des témoins dans une atmosphère non intimidante. En *common law*, les tribunaux ont en outre la compétence inhérente pour ordonner des mesures de protection de témoins lorsque la situation l'exige, telles que le témoignage derrière écran (*HKSAR c. Chan Shu-kwong & Another (DCCC 314/2006)*) et les restrictions à la divulgation de leur identité (*L c. Equal Opportunities Commission & Others [2002] 3 HKLRD 178 (CACV 265/2002)*). En vertu des articles 122 et 123 de l'ordonnance relative à la procédure pénale, les tribunaux peuvent ordonner le huis clos pendant tout ou partie de la procédure pénale. La Police de Hong Kong et la Commission indépendante contre la corruption possèdent des services spécialisés de protection des témoins.

L'article 79B de l'ordonnance relative à la procédure pénale dispose que les témoins qui craignent pour leur sécurité ou celle de leur famille n'entreront pas directement en contact avec le défendeur ou le public et pourront déposer à distance, par liaison télévisuelle directe (*HKSAR c. See Wah-lun & Others [2011] 2 HKLRD 957 (CACC 370/2009)*). Les preuves peuvent être présentées par écrit (art. 65C de l'ordonnance relative à la procédure pénale) ou les dépositions de témoins peuvent être lues (art. 65B de l'ordonnance relative à la procédure pénale).

En vertu de l'article 8 de l'ordonnance sur la protection des témoins (chap. 564), une nouvelle identité peut être créée pour les témoins qui participent au programme de protection des témoins. Des mesures de protection physique, y compris la réinstallation, l'utilisation de refuges, l'escorte par des agents des services de détection et de répression et la protection continue, peuvent être appliquées dans les cas appropriés (art. 7 de l'ordonnance sur la protection des témoins).

Les experts et les victimes sont considérés de la même manière que les témoins, les membres de leur famille et leur proche entourage au regard de l'ordonnance sur la protection des témoins et ils sont aussi protégés en vertu de la Charte des victimes d'infraction et de l'article 27 de l'ordonnance sur la criminalité organisée et les infractions graves. Les déclarations de victimes sont recevables dans les procédures de prononcé de la peine.

La RAS de Hong Kong (Chine) n'a pas conclu d'accords de réinstallation des témoins.

L'article 30A de l'ordonnance sur la prévention de la corruption et l'article 26 de l'ordonnance sur la criminalité organisée et les infractions graves interdisent de divulguer l'identité des informateurs. Toutefois, aucune loi n'a été adoptée spécifiquement pour assurer la protection contre tout traitement injustifié des personnes qui communiquent des informations.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

La RAS de Hong Kong (Chine) applique un régime de confiscation fondée sur une condamnation. Les principales dispositions à cet égard sont les articles 8, 10, 13, 15 à 18 de l'ordonnance sur la criminalité organisée et les infractions graves et les articles 12, 12AA et 14C de l'ordonnance sur la prévention de la corruption. La confiscation du produit du crime est ordonnée par un juge dans le cadre du prononcé de la peine après condamnation, sur la base du critère de la plus forte probabilité. La confiscation fondée sur la valeur est également possible (par exemple, art. 12AA de l'ordonnance sur la prévention de la corruption, art. 12 6) de l'ordonnance sur la

criminalité organisée et les infractions graves). L'ordonnance sur la criminalité organisée et les infractions graves (art. 8 4)) limite la saisie et la confiscation aux affaires concernant des avantages d'un montant minimum de 100 000 dollars de Hong Kong.

L'ordonnance sur la criminalité organisée et les infractions graves, l'ordonnance sur la prévention de la corruption et l'ordonnance sur la Commission indépendante contre la corruption contiennent des dispositions permettant l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit et des instruments du crime. En vertu de l'ordonnance sur la criminalité organisée et les infractions graves, sur condamnation, le Département de la justice peut saisir le tribunal pour obtenir la confiscation des biens réalisables du défendeur, ce qui inclut tous les instruments de valeur, qu'ils soient ou non en la possession d'un tribunal, de la police, de la Commission indépendante contre la corruption ou des services des douanes.

Bien que les instruments destinés à être utilisés pour les infractions de corruption puissent être confisqués (voir par exemple *HKSAR c. Fan Wai-ping & Others*), l'article 102 1) c) de l'ordonnance relative à la procédure pénale ne fait spécifiquement référence qu'aux biens qui "ont été utilisés" dans la commission d'une infraction. Le tribunal peut invoquer l'autorité de cet article lorsqu'il apparaît que les biens ont été utilisés à cette fin. En outre, l'article 103 de l'ordonnance relative à la procédure pénale confère au tribunal le pouvoir de prononcer la saisie des instruments et objets dont on a des raisons de croire qu'ils ont été fournis ou préparés aux fins de commettre une infraction grave, et le tribunal pourra en disposer en vertu de l'article 102 1) c).

Les administrateurs nommés en vertu de l'article 17 de l'ordonnance sur la criminalité organisée et les infractions graves gèrent les biens réalisables dans l'attente de leur confiscation et sont chargés de la réalisation et de la liquidation des biens saisis, en exécution d'une ordonnance de confiscation prononcée au titre de l'article 8 de l'ordonnance sur la criminalité organisée et les infractions graves.

La délivrance d'injonctions de production (art. 4 de l'ordonnance sur la criminalité organisée et les infractions graves), de mandats de perquisition (art. 5 de l'ordonnance sur la criminalité organisée et les infractions graves, art. 10B de l'ordonnance sur la Commission indépendante contre la corruption) et d'autorisations (art. 13 de l'ordonnance sur la prévention de la corruption) permet la saisie et le contrôle de documents bancaires et financiers. Voir, par exemple, *HKSAR c. Tong Sui-lun, Franco (DCCC 282/2011)* et *HKSAR c. BHATTY Manoj Chainman Rai (DCCC 1108/2012)*.

Toutes les décisions de gel prononcées en vertu de l'ordonnance sur le trafic de drogues (recouvrement du produit) et l'ordonnance sur la criminalité organisée et les infractions graves contiennent une injonction de divulgation qui impose aux défendeurs de déclarer les avoirs sous leur contrôle effectif.

Le secret bancaire n'entrave pas les enquêtes et les poursuites menées en cas d'infractions pénales commises sur le territoire.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

La loi ne limite pas la période pendant laquelle une procédure peut être engagée pour les infractions graves visées aux articles 4 à 9 de l'ordonnance sur la prévention de la corruption. Des délais de prescriptions ne s'appliquent que pour les infractions moins graves qualifiées d'infractions mineures. L'article 31A de l'ordonnance sur la prévention de la corruption prolonge le délai pour les poursuites liées à des infractions mineures figurant dans l'ordonnance sur la prévention de la corruption.

Les antécédents judiciaires étrangers peuvent être considérés comme faisant partie du profil général de l'accusé (art. 54 1) f) de l'ordonnance relative à la procédure pénale, affaire *HKSAR c. Singh Bal Winder (CACC 166/2014)*).

Compétence (art. 42)

La RAS de Hong Kong (Chine) a établi sa compétence à l'égard des infractions commises dans son ressort et à bord de ses navires et aéronefs (par exemple, art. 23A à 23C de l'ordonnance relative aux infractions). Elle n'a pas établi sa juridiction à l'égard des infractions commises à l'encontre de ses ressortissants, par ses ressortissants ou par des personnes apatrides résidant sur son territoire, ou à son encontre.

La RAS de Hong Kong (Chine) n'a pas institué l'obligation *aut dedere aut judicare*, mais peut appliquer l'article 44 11) de la Convention directement.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Les règles de la responsabilité civile en cas de corruption, y compris les principes relatifs à la rescision du contrat, se trouvent dans la jurisprudence. Les dispositions du droit administratif prévoient la résiliation des licences, le droit du Gouvernement de résilier des contrats pour cause de corruption et la radiation des entrepreneurs de la liste des soumissionnaires agréés.

Outre qu'elles permettent d'introduire des actions au civil, les dispositions législatives pertinentes – à savoir les articles 12 et 12AA de l'ordonnance sur la prévention de la corruption, les articles 73, 84 et 84A de l'ordonnance relative à la procédure pénale et l'article 98 de l'ordonnance sur les magistrats – peuvent aider les victimes à obtenir des dommages-intérêts, une réparation et une restitution.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Les pouvoirs de la Commission indépendante contre la corruption découlent de l'ordonnance sur la Commission indépendante contre la corruption et son indépendance est consacrée à l'article 57 de la Loi fondamentale. Le Commissaire de la Commission indépendante contre la corruption est directement responsable devant le Chef de l'exécutif de la RAS de Hong Kong (Chine). L'article 48 de la Loi fondamentale dispose que le Chef de l'exécutif nomme le Commissaire de la Commission indépendante contre la corruption et en informe le Gouvernement populaire central. Ledit Commissaire est nommé pour un mandat d'une durée déterminée. Le Chef de l'exécutif est habilité à recommander au Gouvernement populaire central la révocation du Commissaire.

La Commission indépendante contre la corruption organise des formations internes et externes approfondies en vue de renforcer les compétences en matière d'encadrement et les aptitudes professionnelles des agents. À la fin de l'année 2012, elle employait 1 282 agents. Le budget de son département des opérations pour la période 2012-2013 était de 662,6 millions de dollars de Hong Kong.

En vertu de l'article 16 de l'ordonnance sur la prévention de la corruption, les fonctionnaires sont tenus d'apporter leur assistance à la Commission indépendante contre la corruption. En outre, le fait, pour une personne, de ne pas signaler aux services de détection et de répression une infraction justifiant l'arrestation sans mandat peut engager sa responsabilité pour l'infraction au regard de l'article 91 de l'ordonnance relative à la procédure pénale (peines encourues pour dissimulation d'infractions) si elle accepte ou convient d'accepter une quelconque contrepartie pour ne pas divulguer cette information. La Commission indépendante contre la corruption a mis en place des voies de liaison permettant aux administrations et aux entités publiques de faire des signalements.

Les institutions financières sont tenues de suivre les manuels de politiques et les lignes directrices et de signaler dès que possible aux services de détection et de répression et aux autorités de réglementation les problèmes susceptibles de donner lieu à des actes de corruption et à d'autres activités illégales. La Commission indépendante contre la corruption a mis en place des mécanismes de liaison avec les grandes banques, les compagnies d'assurances, les cabinets comptables, les organismes professionnels et autres entités privées. La cellule mixte de renseignement financier ainsi que les

services de détection et de répression et les autorités de réglementation chargés de la lutte contre le blanchiment d'argent organisent tout un éventail de programmes d'information et d'éducation.

Les citoyens sont encouragés à signaler les cas présumés de corruption auprès du centre de signalement de la Commission indépendante contre la corruption ou de ses sept bureaux régionaux, y compris de façon anonyme. Le centre de signalement fonctionne 24 heures sur 24, toute l'année. La Commission indépendante contre la corruption mène parfois des activités de sensibilisation pour encourager le signalement des actes de corruption.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- La portée extraterritoriale de l'article 4 de l'ordonnance sur la prévention de la corruption, ainsi que la définition large du terme "avantage" donnée par cette ordonnance;
- La possibilité de saisir les tribunaux d'affaires de corruption impliquant des personnes morales encouragerait les personnes à demander réparation dans des situations de ce type;
- L'existence d'un code à l'intention des procureurs intitulé "Déclaration sur la politique et la pratique en matière de poursuites pénales" (<http://www.doj.gov.hk/eng/public/pubsoppaptoc.html>) et d'un Comité des plaintes indépendant de la Commission indépendante contre la corruption qui suit et examine les plaintes déposées contre la Commission ou son personnel, y compris pour insuffisances dans la conduite d'enquêtes ou de poursuites, et qui donne des conseils sur les suites à donner;
- Les mesures visant à promouvoir la réinsertion des détenus dans la société, y compris l'ordonnance relative à la réinsertion des délinquants, et les deux régimes de libération anticipée sous contrôle judiciaire prévus dans l'ordonnance relative à la mise en liberté sous contrôle judiciaire des détenus;
- Les décisions sur le gel et la saisie des avoirs dans l'attente de leur confiscation sont prises simultanément avec les décisions de poursuivre les suspects;
- Les présomptions relatives à la preuve applicables lors des audiences en vue de statuer sur la confiscation, y compris a) les présomptions qui portent sur les origines illicites des avoirs et la connaissance qu'en a l'auteur de l'infraction; b) les présomptions selon lesquelles tout bien transféré au défendeur dans les six ans qui précèdent le début de la procédure correspond au produit d'un crime; et c) les présomptions selon lesquelles toute dépense effectuée durant cette période a été couverte par le produit du crime obtenu par l'auteur de l'infraction (art. 9 de l'ordonnance sur la criminalité organisée et les infractions graves).
- Un certain nombre de bonnes pratiques ont été relevées concernant la création et le fonctionnement de la Commission indépendante contre la corruption, telles que le solide système de freins et de contrepoids mis en place s'agissant de ses activités, de sa volonté politique et de ses ressources, y compris la formation du personnel spécialisé (art. 36);
- La coopération efficace entre les services de détection et de répression compétents, en particulier la Commission indépendante contre la corruption, la Police de Hong Kong, la cellule mixte de renseignement financier et autres organismes, par exemple par l'intermédiaire des groupes de liaison institués entre la Commission indépendante contre la corruption et d'autres services de détection et de répression (art. 38);
- La coopération efficace apparente entre les organismes nationaux et les entités du secteur privé (art. 39 1)).

2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- En l'absence de jurisprudence pertinente concernant des fonctionnaires d'organisations internationales publiques, élaborer des dispositions législatives relatives aux actes de corruption impliquant des agents afin d'ériger en infraction pénale la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, qui englobe également le fait d'offrir, d'accorder ou de promettre des avantages indus à des fonctionnaires ne relevant pas de la juridiction de la RAS de Hong Kong (Chine) (art. 16);
- Envisager d'ériger en infraction grave les actes visés à l'article 3 de l'ordonnance sur la prévention de la corruption afin qu'ils soient considérés comme une infraction principale de blanchiment d'argent (art. 23);
- Supprimer le seuil (art. 8 4) de l'ordonnance sur la criminalité organisée et les infractions graves) qui limite le gel et la saisie aux affaires concernant des avantages d'un montant minimum de 100 000 dollars de Hong Kong (art. 31 1));
- Envisager de conclure des accords de réinstallation des témoins (art. 32 3));
- Envisager d'élargir la législation aux fins de garantir la protection des personnes qui communiquent des informations contre tout traitement injustifié (art. 33);
- Envisager d'établir sa compétence à l'égard des infractions commises à l'encontre de ses ressortissants; par ses ressortissants ou par des personnes apatrides résidant dans la RAS de Hong Kong (Chine); ou à l'encontre de la RAS de Hong Kong (Chine) (art. 42, 42 2) a), 2) b) et 2) d));
- Même si la Convention peut être appliquée directement comme base légale de la remise des délinquants fugitifs, la RAS de Hong Kong (Chine) peut envisager d'inscrire expressément l'obligation *aut dedere aut judicare* dans sa législation (art. 42 3) et 44 1)).

3. Chapitre IV: Coopération internationale

La législation de la RAS de Hong Kong (Chine) emploie l'expression "remise des délinquants fugitifs" en référence au terme "extradition" de la Convention pour désigner l'expulsion de délinquants fugitifs hors d'une entité non étatique, par opposition à leur expulsion hors d'une entité étatique. La Loi fondamentale dispose que, avec l'assistance ou l'autorisation du Gouvernement populaire central, la RAS de Hong Kong (Chine) peut conclure des arrangements appropriés avec des États étrangers aux fins d'assistance judiciaire réciproque (art. 96). Cette assistance peut inclure la coopération dans les domaines de la remise de délinquants fugitifs et de l'entraide judiciaire en matière pénale.

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

L'ordonnance sur les délinquants fugitifs (chap. 503) définit le cadre juridique de la remise des délinquants fugitifs. Les accords relatifs à la remise des délinquants fugitifs sont appliqués au moyen de décrets pris en vertu de l'article 3 de l'ordonnance sur les délinquants fugitifs. La remise depuis la RAS de Hong Kong (Chine) doit se faire dans le cadre d'arrangements faisant l'objet d'un décret conformément à l'article 3.

La RAS de Hong Kong (Chine) considère la Convention comme base légale de la remise des délinquants fugitifs (C.N.549.2014.TREATIES-XVIII.14). Le décret relatif aux délinquants fugitifs (Corruption) (chap. 503AB) a été pris en application de l'article 3 de l'ordonnance sur les délinquants fugitifs pour appliquer l'article 44 de la Convention. En conséquence, un État partie à la Convention peut formuler une

demande de remise auprès de la RAS de Hong Kong (Chine) même si aucun accord bilatéral n'a été conclu entre eux.

À l'heure actuelle, la RAS de Hong Kong (Chine) a conclu 19 accords bilatéraux sur la remise des délinquants fugitifs (tous en vigueur), avec l'autorisation du Gouvernement populaire central.

La liste des infractions pouvant donner lieu à la remise, qui figure en annexe 1 à l'ordonnance sur les délinquants fugitifs, concerne les infractions établies conformément à la Convention passibles d'une peine supérieure à 12 mois d'emprisonnement dans la RAS de Hong Kong (Chine) et dans l'État requérant (art. 2 2) de l'ordonnance sur les délinquants fugitifs).

La double incrimination est un principe fondamental pour la remise (art. 2 2) de l'ordonnance sur les délinquants fugitifs). C'est toutefois l'acte constitutif de l'infraction qui est le facteur déterminant (voir *Ho Man Kwong c. Superintendent of Lai Chi Kok Reception Center [2012] 5 HKLRD329*), et non sa classification ni sa désignation (voir *Cosby c. Chief Executive HKSAR [2000] 3 HKC 662*).

Les conditions de la remise sont définies dans les divers accords de remise, ainsi qu'aux articles 2 2), 5, 10 6) b), 13 et 24 3) de l'ordonnance sur les délinquants fugitifs.

Bien que la nationalité de l'accusé constitue un motif discrétionnaire de refus (art. 13 4) de l'ordonnance sur les délinquants fugitifs), la RAS de Hong Kong (Chine) n'a jamais refusé la remise pour ce motif. L'ordonnance sur les délinquants fugitifs ne consacre pas le principe *aut dedere aut judicare*, mais la RAS de Hong Kong (Chine) suit la Convention et les obligations qui lui incombent en vertu des accords internationaux qu'elle a conclus. Le droit interne de la RAS de Hong Kong (Chine) ne prévoit pas de mécanisme permettant de faire exécuter une peine lorsque la remise est refusée.

Des mesures législatives sont prévues pour garantir un traitement équitable (par exemple, art. 4, 35, 38, 39 et 41 de la Loi fondamentale; art. 12 et 14 de l'ordonnance sur les délinquants fugitifs).

La RAS de Hong Kong (Chine) requiert la production d'un commencement de preuve pour autoriser la remise (art. 10 6) b) de l'ordonnance sur les délinquants fugitifs). Dans les affaires où une condamnation a été prononcée, seules la preuve de la condamnation et la peine prononcée (ou attendant de l'être) doivent être communiquées. Les exigences en matière de preuve sont appliquées de manière souple et raisonnable. Des exemples de cas attestant la remise rapide des personnes ont été fournis par la RAS de Hong Kong (Chine).

Le Secrétaire à la justice du Département de la justice de la RAS de Hong Kong (Chine) est l'autorité centrale en matière de remise (C.N.687.2012.TREATIES-XVIII.14). Les procédures légales de remise sont définies dans l'ordonnance sur les délinquants fugitifs. Il est possible de formuler une demande de remise d'une personne recherchée aux fins de poursuites ou aux fins d'infliger ou de faire exécuter une peine (art. 4 de l'ordonnance sur les délinquants fugitifs). Si elle est arrêtée, la personne est traduite devant le tribunal chargé de juger l'affaire, présidé par un magistrat (art. 10 de l'ordonnance sur les délinquants fugitifs), qui détermine si l'infraction peut donner lieu à remise et qui statue sur le caractère suffisant des éléments de preuve.

Entre 2003 et 2012, huit délinquants fugitifs au total ont été remis par la RAS de Hong Kong (Chine) pour des infractions de vol, de blanchiment d'argent et de corruption. La RAS de Hong Kong (Chine) a reçu une demande (en instance au moment de l'examen) et formulé une demande sur la base de la Convention depuis que celle-ci est entrée en vigueur. Elle n'a rejeté aucune demande fondée sur la Convention à ce jour.

Le traitement des demandes de remise prend généralement deux à trois mois, mais peut durer beaucoup plus longtemps si la personne demandée conteste la procédure de remise.

Le transfèrement des personnes condamnées est possible en vertu de l'ordonnance relative au transfèrement des personnes condamnées (chap. 513) et d'accords bilatéraux conclus avec 15 États. Entre 1997 et 2002, la RAS de Hong Kong (Chine) a traité au total 68 cas de ce type.

S'agissant des questions relatives au transfert des procédures pénales, la RAS de Hong Kong (Chine) consulte les autorités étrangères pour déterminer si elle doit suspendre ses poursuites et fournir des éléments de preuve pour faciliter les poursuites engagées à l'étranger.

Entraide judiciaire (art. 46)

Même en l'absence d'un accord ou d'une convention, l'ordonnance relative à l'entraide judiciaire en matière pénale (chap. 525) permet la fourniture d'une assistance sous réserve de réciprocité.

Le nombre des demandes reçues par la RAS de Hong Kong (Chine) depuis 2010 (non limitées aux infractions de corruption) s'établit comme suit: 147 en 2010, 187 en 2011, 232 en 2012, 267 en 2013 et 303 en 2014. À ce jour, la RAS de Hong Kong (Chine) n'a rejeté aucune demande présentée en application de la présente Convention ou portant sur des infractions liées à la corruption.

L'ordonnance relative à l'entraide judiciaire en matière pénale prévoit un large éventail de mesures d'entraide judiciaire en cas d'infractions impliquant des personnes physiques ou morales, y compris des institutions financières, comme l'audition des témoins, les mandats de perquisition, les injonctions de production, le transfèrement de personnes aux fins de collaboration aux enquêtes et aux poursuites, ainsi que la saisie et la confiscation du produit du crime (art. 10, 12, 15, 16, 17, 23, 27, 28 et 31 de l'ordonnance relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et annexe 2 à l'ordonnance relative à l'entraide judiciaire en matière pénale). La RAS de Hong Kong (Chine) peut communiquer spontanément des informations, ce qu'elle a fait à plusieurs reprises.

L'ordonnance relative à l'entraide judiciaire en matière pénale contient des dispositions permettant de surmonter les obstacles liés à la confidentialité pour se conformer à des injonctions de produire des documents bancaires (art. 15 9 c)). Des membres du personnel de banques peuvent aussi être convoqués devant un tribunal en vertu de l'article 10 de l'ordonnance relative à l'entraide judiciaire en matière pénale ou des articles 74 à 77B de l'ordonnance relative aux éléments de preuve (chap. 8) pour produire des documents bancaires et faire une déposition orale.

Même si l'ordonnance relative à l'entraide judiciaire en matière pénale subordonne les mesures coercitives à la double incrimination, l'exigence de la double incrimination est examinée de façon vague au moyen du critère de l'acte, et non pas des éléments constitutifs de l'infraction. La RAS de Hong Kong (Chine) applique directement la Convention en l'absence d'accord.

Le Secrétaire à la justice à la tête du Département de la justice de la RAS de Hong Kong (Chine) est l'autorité centrale en matière d'entraide judiciaire (C.N.51.2006.TREATIES -3). Les demandes sont adressées pour consultation et exécution à des conseillers juridiques de l'unité d'entraide judiciaire, qui sont tenus de répondre à toutes les demandes entrantes dans un délai de 10 jours ouvrables, conformément à l'engagement de performance pris par l'unité d'entraide judiciaire, et de dispenser en temps utile tous les conseils dans le cadre du suivi.

Le Secrétaire à la justice de la RAS de Hong Kong (Chine) peut prendre des dispositions pour transférer des personnes consentantes, détenues ou non, hors de la RAS de Hong Kong (Chine) afin qu'elles apportent leur concours à l'extérieur du territoire (art. 23 et 24 de l'ordonnance relative à l'entraide judiciaire en matière pénale).

La RAS de Hong Kong (Chine) fournit une assistance conformément aux procédures spécifiées dans la demande, sous réserve qu'elles ne contreviennent pas à son droit interne.

La RAS de Hong Kong (Chine) peut fournir une assistance pour l'audition par vidéoconférence de témoins présents sur son territoire (art. 10 1) b) de l'ordonnance relative à l'entraide judiciaire en matière pénale), ce qu'elle a fait dans de précédentes affaires. Dans la pratique, et conformément aux accords qu'elle a conclus, la RAS de Hong Kong (Chine) applique des limites à l'utilisation des informations ou des éléments de preuve obtenus en exécution d'une demande.

Des restrictions en matière de confidentialité sont respectées dans la pratique et conformément aux procédures spécifiées par les États requérants (art. 8 2) de l'ordonnance relative à l'entraide judiciaire en matière pénale). Tout refus est justifié en donnant les raisons qui l'ont motivé, et il est d'usage de mener des consultations avant de différer l'exécution d'une assistance. La RAS de Hong Kong (Chine) informe régulièrement les États requérants de l'état d'avancement des demandes.

La RAS de Hong Kong (Chine) assume les frais ordinaires engagés pour exécuter les demandes. En cas de dépenses extraordinaires, la RAS de Hong Kong (Chine) consulte la partie requérante.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

La Commission indépendante contre la corruption a établi des voies de communication avec les services de détection et de répression ou les organismes anticorruption de plusieurs États étrangers. Elle pratique l'échange d'informations et participe à des visites, des réunions et des formations avec ses homologues à l'étranger et des organisations internationales, y compris l'APEC, l'Initiative BAD/OCDE de lutte contre la corruption dans la région Asie/Pacifique et le réseau des agences de lutte contre la criminalité économique (Economic Crime Agencies Network). Un groupe opérationnel spécialement chargé de la liaison au sein de la Commission indépendante contre la corruption entretient des contacts étroits avec les services de détection et de répression et les organismes anticorruption du monde entier.

Pour lutter contre le blanchiment d'argent issu d'actes de corruption, la Commission indépendante contre la corruption utilise ses réseaux de liaison avec les services de détection et de répression étrangers et collabore avec la cellule mixte de renseignement financier. Les unités d'enquête de la Police de Hong Kong passent par le Groupe Egmont pour échanger des renseignements financiers avec les services de détection et de répression étrangers.

La Police de Hong Kong a établi des voies de communication avec ses homologues étrangères par l'intermédiaire d'INTERPOL et des agents de liaisons détachés par des services de détection et de répression étrangers.

La Police de Hong Kong a envoyé des agents de ses services de détection et de répression et reçu des agents des services d'autres États à des fins de détachement et de formation. Elle a détaché des agents à l'étranger pour faciliter l'échange de personnel de police et d'experts entre les autorités compétentes.

La RAS de Hong Kong (Chine) se fonde sur la Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression. La Police de Hong Kong a conclu avec des services de détection et de répression étrangers des mémorandums d'accord relatifs à la coopération en matière de lutte contre les infractions transnationales et d'échange de renseignements, de personnel et de formation. La Commission indépendante contre la corruption n'exige pas d'accords formels mais échange des renseignements dans la pratique et en se fondant sur la Convention.

La RAS de Hong Kong (Chine) entreprend des enquêtes conjointes concernant des infractions établies conformément à la Convention. La Commission indépendante

contre la corruption et la Police de Hong Kong considèrent que la législation de la RAS de Hong Kong (Chine) permet de mener ces enquêtes au cas par cas.

Les services de détection et de répression peuvent adopter des techniques d'enquête spéciales en vertu de l'ordonnance relative à l'interception et à la surveillance des communications (chap. 589) et des principes de la *common law*; ils peuvent aussi, au cas par cas, recourir à une surveillance, à des opérations d'infiltration et à des livraisons surveillées.

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- Le site Web du Département de la justice contient une liste exhaustive d'accords relatifs à la remise des délinquants fugitifs, à l'entraide judiciaire et à d'autres questions relevant de la coopération internationale, ainsi que des directives sur les demandes d'entraide judiciaire;
- La RAS de Hong Kong (Chine) applique une approche fondée sur l'acte pour évaluer les critères de double incrimination (art. 44 1));
- La RAS de Hong Kong (Chine) n'aurait refusé à ce jour aucune demande présentée en application de la Convention ou portant sur des infractions liées à la corruption (art. 46 9));
- Les mesures permettant d'exécuter à la fois les décisions de confiscation fondées sur une condamnation et les décisions de confiscation civile aux fins de l'entraide judiciaire ont une portée plus générale que le régime de confiscation interne, qui est généralement fondé sur une condamnation. Ces mesures permettent de fournir un large éventail de mesures d'entraide judiciaire et de faciliter le recouvrement des avoirs par la coopération internationale (art. 46 3));
- L'aide est accordée en l'absence de double incrimination si elle n'implique pas de mesures coercitives. La double incrimination est interprétée de façon souple, le critère pris en compte étant l'acte plutôt que chaque élément constitutif d'une infraction dans la RAS de Hong Kong (Chine) (art. 46 9));
- Des lignes directrices propres à l'unité d'entraide judiciaire concernant le traitement des demandes d'entraide judiciaire et les délais à respecter à cet égard ont été établies (art. 46 24));
- L'échange de données d'expérience et de personnel entre les autorités de détection et de répression de la RAS de Hong Kong (Chine) et leurs homologues étrangers, y compris l'octroi d'une assistance technique (art. 48).

3.3. Difficultés d'application

- Même si la Convention est directement applicable comme base légale de la remise des délinquants fugitifs, la RAS de Hong Kong (Chine) peut envisager d'inscrire expressément l'obligation *aut dedere aut judicare* dans sa législation (art. 42 3) et 44 11));
- Envisager d'adopter des lois prévoyant de faire exécuter une peine au lieu de remettre la personne si la remise est refusée en raison de la nationalité (art. 44 13)).

Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine

1. Introduction

1.1. Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le 20 décembre 1999, la République populaire de Chine a recouvré l'exercice de la souveraineté sur Macao. Le jour même, la RAS de Macao (Chine) a été instituée en vertu des dispositions des articles 31 et 62 13) de la Constitution chinoise et de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine (la "Loi fondamentale"). La République populaire de Chine a ratifié la Convention le 13 janvier 2006. Conformément à la notification n° 5/2006 du Chef de l'exécutif émise le 20 février 2006, la Convention est entrée en vigueur dans la RAS de Macao (Chine).

En vertu de la Loi fondamentale et de la politique "un pays, deux systèmes", la RAS de Macao (Chine) exerce le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire qui est indépendant, y compris celui de rendre des jugements définitifs. La Loi fondamentale pose les principes fondamentaux et constitue le fondement du régime juridique de la RAS de Macao (Chine). En conséquence, le régime juridique de la RAS de Macao (Chine) demeure fondé sur le système de droit romano-germanique du Portugal.

Deux organismes de surveillance indépendants, à savoir la Commission de la lutte contre la corruption et la Commission des comptes, ont été créés dans la RAS de Macao (Chine) en vertu de la Loi fondamentale.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

Le manque de données statistiques ou d'informations sur l'application concrète de certaines dispositions de la Convention a été un obstacle à l'examen de leur application.

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

L'article 336 du Code pénal de la RAS de Macao (Chine) contient une définition détaillée de l'expression "agent public", conformément à l'article 2 a) de la Convention.

La corruption active est prévue à l'article 339 du Code pénal et couvre le fait d'accorder ou de promettre un avantage indu, mais ne vise pas explicitement le fait d'"offrir" un tel avantage. Les autorités de la RAS de Macao (Chine) ont précisé qu'en portugais, le verbe "dar" utilisé à l'article 339 englobait à la fois l'idée d'"offrir" et celle d'"accorder" que prescrit la Convention. Toutefois, les autorités de la RAS de Macao (Chine) n'ont pas été en mesure d'étayer cette interprétation par des exemples dans la jurisprudence des tribunaux. En vertu de cette disposition, la corruption active, lorsqu'elle vise l'accomplissement d'un acte licite, est passible d'une peine plus légère que lorsqu'elle a pour fin l'accomplissement d'un acte illicite. Les examinateurs ont noté que les prescriptions de la Convention concernaient la corruption active visant à ce que l'agent public "accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles", et que l'article 339 2) du Code pénal respectait essentiellement les exigences de l'article 30 1) de la Convention concernant la proportionnalité des sanctions à la gravité de l'infraction.

La corruption passive est traitée de manière satisfaisante à l'article 338 du Code pénal, qui définit la corruption passive aux fins d'accomplissement d'actes licites, quoique assortie de peines légères.

En ce qui concerne la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, la RAS de Macao (Chine) a récemment adopté la loi n° 10/2014 relative au régime de prévention et de répression des actes de corruption dans le commerce extérieur, qui traite de manière satisfaisante l'infraction de corruption active d'un agent public étranger dans la RAS de Macao (Chine) ou d'un fonctionnaire d'une organisation internationale publique. Les définitions d'"agent public étranger dans la RAS de Macao (Chine)" et de "fonctionnaire d'une organisation internationale publique" sont compatibles avec l'article 2 b) et 2 c) de la Convention. La RAS de Macao (Chine) a choisi de ne pas incriminer explicitement la corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques. Dans certaines circonstances, un acte connexe peut relever de la loi n° 19/2009 sur la corruption dans le secteur privé.

La législation ne contient aucune disposition relative au trafic d'influence mais, dans certaines circonstances, les auteurs d'infractions peuvent être punis en tant que complices d'actes de corruption active ou passive.

Les infractions de corruption active et passive dans le secteur privé sont visées aux articles 3 et 4 de la loi n° 19/2009 sur la prévention et la répression de la corruption dans le secteur privé.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

La plupart des éléments de l'infraction de blanchiment d'argent sont visés à l'article 3 de la loi n° 2/2006 sur la prévention et la répression des infractions de blanchiment d'argent. Cette loi érige en infractions principales de blanchiment d'argent toutes les infractions passibles d'une peine maximale supérieure à trois ans d'emprisonnement. De ce fait, les infractions établies conformément à la Convention ne sont pas toutes visées. Les examinateurs ont noté que la RAS de Macao (Chine) envisageait actuellement de modifier son cadre juridique en matière de blanchiment d'argent.

En outre, bien que les dispositions spéciales des articles 227 et 228 du Code pénal couvrent les éléments constitutifs de l'infraction prévus à l'article 23 1) b) de la Convention, il apparaît que l'infraction de recel a une portée trop limitée et qu'elle ne concerne que le produit des crimes contre les biens, et non tous les produits du crime.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

La soustraction et les infractions connexes sont définies aux articles 340 (soustraction ou malversation par un agent public), 341 (détournement par un agent public) et 342 (partage d'avantages économiques au moyen d'actes légaux) du Code pénal.

Les prescriptions en matière d'abus de fonction sont prévues à l'article 347 (abus de pouvoirs) du Code pénal. Elles sont auparavant consacrées expressément aux articles 343 (violation de domicile par un agent public), 344 (concussion), 345 (emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou d'un ordre légitime) et 346 (refus de coopérer).

L'infraction d'enrichissement illicite est prévue à l'article 28 de la loi n° 11/2003.

La soustraction de biens dans le secteur privé est visée aux articles 197 à 199, 211 et 217 (infractions de vol, de vol aggravé, d'atteinte à la confiance, de fraude et d'abus de confiance) du Code pénal.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Les infractions d'entrave au bon fonctionnement de la justice sont visées à l'article 311 (résistance et contrainte) du Code pénal, dans les dispositions de la loi n° 6/97/M (criminalité organisée) relatives à l'infraction de violation du secret judiciaire et dans celles de l'article 14 (désobéissance en lien avec des enquêtes menées par la Commission de la lutte contre la corruption) de la loi n° 10/2000 relatives aux infractions générales d'atteinte à l'administration de la justice.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La RAS de Macao (Chine) a établi la responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions de blanchiment d'argent, comme en témoignent, respectivement, l'article 5 de la loi n° 2/2006 et l'article 10 de la loi n° 6/97/M, ainsi que pour les infractions de corruption active d'agents publics étrangers dans la RAS de Macao (Chine) ou de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, comme prévu à l'article 5 de la loi n° 10/2014. La responsabilité civile en cas d'infractions établies conformément à la Convention est établie à l'article 477 du Code civil de la RAS de Macao (Chine), qui prévoit le droit général de demander réparation des préjudices commis par des entités physiques ou morales.

Participation et tentative (art. 27)

Les modalités de participation à la commission d'infractions définies dans la Convention sont traitées aux articles 25 à 28 du Code pénal. En vertu des articles 21 et 22 du Code pénal, la tentative de commettre une infraction est également punissable lorsqu'elle porte sur une infraction passible d'une peine maximale d'emprisonnement de plus de trois ans. Actuellement, plusieurs infractions établies conformément à la Convention sont passibles d'une peine maximale d'emprisonnement de trois ans ou moins.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Les magistrats exercent leur pouvoir discrétionnaire pour prendre en compte les circonstances atténuantes ou aggravantes indiquées à l'article 65 du Code pénal lorsqu'ils déterminent les peines parmi la gamme des sanctions prévues dans la législation. Il a été constaté que les sanctions encourues pour certaines infractions établies conformément à la Convention présentaient des disparités et étaient relativement légères, non seulement en comparaison d'autres infractions pénales, mais aussi dans la mesure où la plupart d'entre elles ne pourraient pas être considérées comme des infractions principales de blanchiment d'argent, condition nécessaire pour donner lieu à une peine supérieure à trois ans d'emprisonnement. En outre, la possibilité d'imposer des amendes en lieu et place d'une peine d'emprisonnement est prévue. Par exemple, alors que les actes de corruption active commis par une "association ou société secrète" (telle que définie par la loi n° 6/97) sont passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq à douze ans, la soustraction ("aux fins d'accomplissement d'un acte licite" ou "dans l'exercice de[s] fonctions officielles" de l'agent public) telle que définie dans la Convention est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois ou d'une amende. Les examinateurs ont pris note des différents exemples présentés à cet égard, qui témoignent d'une action administrative cohérente dans le cadre de procédures appropriées, qui faisaient aussi l'objet de recours administratifs et de contrôles judiciaires. La déchéance du droit d'exercer une fonction publique dans ce contexte ne peut être prononcée que par ordonnance du tribunal.

Bien que certains fonctionnaires, comme le Chef de l'exécutif, les membres du Conseil législatif, les officiers de justice et le Commissaire chargé de la lutte contre la corruption, jouissent de droits de procédure, y compris celui de déposer par écrit, personne dans la RAS de Macao (Chine) ne bénéficie de l'immunité de poursuites.

Les procureurs n'ont aucun pouvoir discrétionnaire pour ouvrir une procédure et pour engager des poursuites, en vertu du principe de la légalité des poursuites.

Conformément au Statut du personnel de la fonction publique de la RAS de Macao, les agents publics peuvent se voir infliger des sanctions administratives allant de l'avertissement écrit, l'amende et la suspension de fonctions à la mise à la retraite d'office et à la révocation, à l'issue d'une procédure disciplinaire appropriée dans laquelle il a été considéré que les actes délictueux constituaient également des manquements à la discipline. La suspension de l'exercice des droits politiques, l'interdiction d'exercer une fonction publique pour une période de 10 à 20 ans et

L'interdiction d'exercer des fonctions d'administration ou de contrôle de quelque nature que ce soit dans des entités juridiques publiques, des sociétés dont le capital est majoritairement public ou des sociétés concessionnaires de biens ou de services publics, pour une période de 2 à 10 ans, comptent parmi les peines accessoires prévues dans la loi n° 6/97/M sur la criminalité organisée.

L'article 40 1) du Code pénal dispose que la finalité des sanctions pénales et des mesures de sécurité de nature pénale est la protection des intérêts juridiques et la réinsertion des auteurs d'infraction dans la société. En vertu de l'article 52 du Code pénal, un plan de réinsertion sociale individualisé est élaboré avec, dans toute la mesure du possible, l'accord de la personne condamnée, prévoyant la participation à des programmes sociaux destinés à la réinsertion sociale.

La dispense de peine en cas de collaboration efficace avec les autorités de détection et de répression est prévue aux articles 23 et 24 du Code pénal et à l'article 262 du Code de procédure pénale, aux fins d'encourager les auteurs ou coauteurs d'infractions à fournir des informations à la Commission de la lutte contre la corruption à des fins d'enquête et de recherche de preuves. L'article 7 de la loi portant création de la Commission de la lutte contre la corruption de la RAS de Macao précise aussi les circonstances dans lesquelles les auteurs d'infractions peuvent bénéficier d'une dispense de peine pour avoir effectivement contribué à la recherche de preuves et entraîné une condamnation ou l'aveu d'autres infractions.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

La législation de la RAS de Macao (Chine) ne contient pas de dispositions spécifiques sur la protection des témoins, des experts et des victimes, même s'il a été indiqué que dans la pratique, une protection physique peut être apportée aux témoins et aux personnes considérées comme des parties intéressées au regard de l'article 57 du Code de procédure pénale. La compétence pour coordonner toute activité liée à la protection des témoins est attribuée la Commission de la lutte contre la corruption en vertu de l'article 18 du règlement administratif n° 3/2009. La protection des témoins figure parmi les circonstances qui autorisent le personnel de la Commission à utiliser des armes à feu (ordonnance n° 86/2000 relative au Commissaire chargé de la lutte contre la corruption). L'article 28 de la loi n° 6/97/M sur la criminalité organisée pourrait également être appliqué pour protéger l'identité des témoins dans certaines circonstances.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

La confiscation, y compris fondée sur la valeur, du produit du crime acquis par l'auteur de l'infraction ou au nom d'un tiers est permise par l'article 103 du Code pénal. La confiscation des instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission d'une infraction établie conformément à la Convention est prévue par l'article 101 du Code pénal, qui pose toutefois comme condition que "les instruments présentent un danger pour la sécurité des personnes ou pour l'ordre public, ou risquent sérieusement d'être utilisés dans la commission d'autres infractions pénales, en raison de leur nature ou des circonstances de l'affaire". Les mesures permettant la localisation et la saisie du produit et des instruments sont énoncées à l'article 163 du Code de procédure pénale et à l'article 103 du Code pénal. Les droits des tiers de bonne foi sont protégés par l'article 102 du Code pénal. La saisie et la confiscation des avoirs sont aussi prévues lorsque leur valeur est estimée largement supérieure aux revenus des fonctionnaires tenus de soumettre des déclarations conformément à la loi n° 11/2003.

La gestion des avoirs saisis ou confisqués dépend des décisions judiciaires, conformément au Code de procédure pénale, dont l'article 170 décrit précisément une décision judiciaire ordonnant la vente par anticipation, la destruction ou l'utilisation dans l'intérêt de la société des objets périssables ou dangereux saisis. Cette décision

est exécutée par les services de détection et de répression, y compris la Commission de la lutte contre la corruption.

La levée du secret bancaire est possible avec le consentement du client de la banque ou par décision du tribunal, conformément au décret-loi n° 32/93/M (loi sur le système financier) et à l'article 8 2) de la loi portant création de la Commission de la lutte contre la corruption (loi n° 10/2000).

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Les délais de prescription sont définis à l'article 110 du Code pénal, qui prévoit également la suspension du délai dans un certain nombre de cas. La suspension et l'interruption de la prescription sont aussi prévues aux articles 112 et 113 du Code pénal. L'interruption de la prescription prévue à l'article 113 peut aussi être applicable lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice. Compte tenu de la légèreté des peines dont elles sont punissables, les infractions établies conformément à la Convention ne sont pas assorties de délais de prescription plus longs.

L'article 69 du Code pénal prévoit les conséquences de la récidive et la loi n° 6/2006 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale vise la fourniture d'informations relatives aux antécédents judiciaires des suspects, des accusés ou des personnes condamnées.

Compétence (art. 42)

L'article 4 du Code pénal établit la compétence de la RAS de Macao (Chine) à l'égard des actes commis à l'intérieur de son territoire, indépendamment de la nationalité de l'auteur de l'acte, ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans la RAS de Macao (Chine). L'article 5 pose le principe de la compétence personnelle active et celui de la compétence personnelle passive pour les actes commis à l'extérieur du territoire, dans certaines circonstances. L'article 3 de la loi n° 10/2014 étend aussi la compétence de la RAS de Macao (Chine) aux actes de corruption active d'agents publics étrangers ou de fonctionnaires d'organisations internationales publiques commis à l'étranger, lorsque la présence de l'auteur de l'infraction sur le territoire de la RAS de Macao (Chine) est constatée.

Le paragraphe 2 de l'article 5 du Code pénal permet à la RAS de Macao (Chine) d'établir sa compétence sur la base de traités internationaux ou d'accords d'entraide judiciaire. Cette disposition permet à la RAS de Macao (Chine) d'exercer largement sa compétence et d'appliquer le principe *aut dedere aut judicare*. En outre, même si le concept d'extradition ne s'applique pas à la RAS de Macao (Chine) du fait de son statut de région administrative spéciale de la République populaire de Chine, l'article 33 de la loi n° 6/2006 énonce les motifs permettant de refuser la remise de délinquants fugitifs. De même, l'article 33 2) dispose qu'en cas de refus de remise, des éléments de preuve pertinents seront demandés à l'État requérant en vue de faciliter l'ouverture de poursuites judiciaires.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

La RAS de Macao (Chine) a adopté des mesures permettant l'annulation ou la rescision d'un contrat et le retrait d'une concession, conformément aux dispositions pertinentes de son Code de procédure administrative et de son Code civil.

Les personnes lésées du fait d'un acte de corruption ont le droit d'engager une action civile distincte ou complémentaire à l'encontre des responsables du préjudice en vue d'obtenir réparation.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

La Commission de la lutte contre la corruption de la RAS de Macao (Chine) est l'organe spécialisé chargé d'enquêter sur les infractions de corruption; elle peut aussi enquêter sur d'autres infractions, s'il est constaté qu'elles sont liées à des actes de corruption. Les enquêtes sur le blanchiment d'argent et autres infractions relèvent

généralement de la compétence de la police judiciaire. La coordination avec la police et les services de poursuite se fait de manière ponctuelle. Des informations sont échangées avec le service de renseignement financier. Conformément à l'article 13 de la loi portant sa création, la Commission de la lutte contre la corruption peut renvoyer les parties concernées à d'autres autorités compétentes lorsque des recours administratifs et judiciaires relevant de leur compétence sont prévus par la loi.

Le Bureau de renseignement financier, chargé de recevoir les informations financières ou non financières en vertu de l'article 7 du règlement administratif n° 7/2006, analyse les informations reçues et signale au ministère public les activités qui pourraient relever du blanchiment d'argent. Parallèlement, conformément à la loi, il apporte son concours aux services de détection et de répression, aux autorités judiciaires et aux autres entités habilitées à prévenir et interdire le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme qui en font la demande.

Dans l'ensemble, la coopération entre les autorités publiques et le secteur privé fonctionne bien, y compris sur la base d'obligations générales de coopération prévues par la loi organique de la Commission de la lutte contre la corruption (loi n° 10/2000).

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- Il a été noté avec satisfaction que la loi n° 2/2006 de la RAS de Macao (Chine) disposait que la conversion ou le transfert du produit du crime étaient possibles même lorsque l'infraction principale avait été commise à l'extérieur de la RAS de Macao (Chine);
- Dans la RAS de Macao (Chine), tous les agents publics, du Chef de l'exécutif aux employés et aux personnes de rang analogue, doivent déclarer leur patrimoine et leurs intérêts. En conséquence, le fait de faire une déclaration mensongère ou de détenir des avoirs injustifiés constitue une infraction pénale;
- En vertu de l'article 8 de la loi n° 10/2000 et du décret-loi n° 32/93/M, l'obligation de coopérer avec la Commission de la lutte contre la corruption prévaut sur l'obligation de confidentialité des entités physiques ou morales, et en particulier sur le secret bancaire, qui peut être levé avec le consentement du client de la banque ou sur décision du tribunal;
- En vertu de l'article 5 2) du Code pénal, le droit pénal de la RAS de Macao (Chine) s'applique lorsque l'obligation de juger des actes commis à l'extérieur de la RAS de Macao (Chine) trouve son origine dans des traités internationaux ou des accords d'entraide judiciaire applicables à la RAS de Macao (Chine).

2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Adapter les systèmes de collecte des données pour permettre la fourniture de données en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites et les condamnations pour les infractions établies conformément à la Convention;
- Poursuivre les efforts visant à garantir la pleine application des articles 15, 16 1) et 21 de la Convention, en particulier s'agissant de l'incrimination du fait d'offrir un avantage indu;
- Envisager d'incriminer la corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (art. 16 2));
- Envisager de modifier la législation pour punir le trafic d'influence en tant qu'infraction indépendante, comme l'exige la Convention (art. 18);

- Modifier la portée des infractions de blanchiment d'argent pour faire en sorte que toutes les infractions établies conformément à la Convention soient considérées comme des infractions principales et que l'acquisition, la détention et l'utilisation du produit de toutes les infractions établies conformément à la Convention (et non uniquement les infractions relatives aux biens) soient visées (art. 23);
- Envisager d'étendre l'infraction de recel à toutes les infractions établies conformément à la Convention (art. 24);
- Envisager d'étendre la responsabilité pénale des personnes morales à la corruption active et passive et aux autres infractions connexes prévues dans le Code pénal (art. 26);
- Étudier la possibilité de modifier la législation afin de rendre punissable la tentative de commission ou la préparation d'une infraction établie conformément à la Convention (art. 27);
- Fixer un délai de prescription plus long ou prévoir la suspension de la prescription lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice (art. 29);
- Revoir l'éventail des peines prévues pour les infractions établies conformément à la Convention et modifier la législation pour faire en sorte que les sanctions prévues prennent en compte la gravité des infractions (art. 30);
- Envisager de prévoir la possibilité de muter les agents publics accusés d'infractions établies conformément à la Convention (art. 30);
- Modifier la législation afin de supprimer la prescription imposant que "les instruments présentent un danger pour la sécurité des personnes ou pour l'ordre public, ou risquent sérieusement d'être utilisés dans la commission d'autres infractions pénales" comme condition de leur saisie et de leur confiscation (art. 31);
- Adopter un régime juridique spécifique et complet destiné à protéger les victimes et les témoins (art. 32);
- Envisager d'adopter des mesures pour protéger les personnes qui communiquent des informations dans les sphères pénale, administrative et professionnelle en ce qui concerne les questions de corruption (art. 33);
- Envisager d'adopter des systèmes permettant la collecte de données sur la levée du secret bancaire dans les affaires impliquant la coopération avec la Commission de la lutte contre la corruption (art. 40).

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

En vertu de la loi n° 6/2006, la coopération judiciaire en matière pénale est principalement régie par les conventions internationales applicables ou par les dispositions de ladite loi en l'absence de telles conventions ou lorsque celles-ci ne suffisent pas.

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

Le concept d'extradition ne s'applique pas à la RAS de Macao (Chine) du fait de son statut de région administrative spéciale de la République populaire de Chine. En revanche, la remise des délinquants fugitifs est régie par la loi n° 6/2006 relative à la coopération judiciaire en matière pénale, et la RAS de Macao (Chine) peut entretenir des relations avec des gouvernements étrangers avec l'assistance et l'accord du Gouvernement central chinois.

La loi n° 6/2006 contient des mesures permettant d'accélérer les procédures de remise, ainsi qu'une procédure de remise simplifiée prévue par son article 41. Outre les motifs généraux de refus énoncés aux articles 7 à 9 et 19, des motifs éventuels de refus figurent aux articles 32 et 33.

En vertu de l'article 4 de la loi n° 6/2006 les infractions établies conformément à la Convention sont en principe considérées comme des infractions dont l'auteur peut être "extradé" ou remis. Toutefois, l'article 32 2) de cette loi dispose que les fugitifs ne peuvent être remis que pour des actes passibles d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement tant dans la loi de la RAS de Macao (Chine) que dans la loi de l'État requérant. L'infraction de corruption active d'agents publics aux fins d'accomplissement d'un acte illicite (art. 339 1) du Code pénal) peut donc juridiquement donner lieu à la remise de fugitifs, mais l'infraction de corruption active d'agents publics aux fins d'accomplissement d'un acte licite (art. 339 2) du Code pénal) ne le peut pas; et l'infraction de corruption active dans le secteur privé ne peut donner lieu à la remise de fugitifs que lorsqu'elle est aussi "de nature à causer un préjudice à la santé ou la sécurité d'autrui" (art. 4 3) de la loi n° 19/2009).

La loi impose la double incrimination dans son article 6. Elle permet également la remise sous réserve de réciprocité, conformément à son article 5 et à la pratique récente. C'est pourquoi, alors que la RAS de Macao (Chine) peut remettre des fugitifs sur la base de la Convention, elle est aussi en mesure de le faire en l'absence d'un traité spécifique.

Le Bureau de la Secrétaire pour l'administration et la justice de la RAS de Macao (Chine) a été désigné par la Chine comme autorité compétente chargée de la coopération en matière de remise des délinquants fugitifs aux fins de l'article 44 de la Convention.

La RAS de Macao (Chine) n'a pas conclu d'accords bilatéraux de remise des fugitifs mais elle s'efforce d'y parvenir, conformément à l'article 213 du Code de procédure pénale. Ces accords ne sont cependant pas une condition préalable à toutes les remises de délinquants fugitifs.

La RAS de Macao (Chine) n'a rejeté aucune demande de remise de fugitifs liée à la corruption à ce jour.

En ce qui concerne le transfèrement des personnes condamnées, la RAS de Macao (Chine) a conclu un accord avec le Portugal et d'autres accords sont à l'étude avec le Portugal et le Timor-Leste. La loi n° 6/2006 régit également de façon très détaillée le transfèrement des prisonniers (art. 106 à 115) ainsi que le transfert des procédures pénales (art. 75 à 88). Même si de nombreux aspects de l'application ne s'accompagnent pas d'exemples concrets, des données sur le transfèrement des prisonniers sont disponibles et il n'y a pas eu de cas de transfert de procédure pénale.

Entraide judiciaire (art. 46)

Dans la RAS de Macao (Chine), la loi n° 6/2006 relative à la coopération judiciaire en matière pénale régit l'entraide judiciaire, pour laquelle les motifs généraux de refus exposés aux articles 7 et 9 sont applicables. Les questions fiscales ne figurent pas parmi ces motifs. La condition de double incrimination s'applique aussi à l'entraide judiciaire. En l'absence de double incrimination, l'établissement de preuves des causes d'exclusion de l'illicéité de l'acte délictueux ou de la culpabilité de l'accusé est la seule exception qui permette de fournir une assistance.

En vertu de l'article 132 2) de la loi n° 6/2006, à la demande de l'État requérant, l'entraide judiciaire pourrait être accordée conformément à la législation étrangère, dans la mesure où cela ne contrevient pas aux principes juridiques fondamentaux de la RAS de Macao (Chine) ou que cela ne porte pas gravement atteinte à la procédure.

En vertu de la loi n° 6/2006, le ministère public est chargé de recevoir, transmettre et traiter les demandes d'entraide judiciaire et de formuler des recommandations au Chef de l'exécutif aux fins de déterminer si l'entraide doit être accordée ou non. Le Bureau

de la Secrétaire pour l'administration et la justice est l'autorité publique chargée de la coopération internationale; elle transmet les demandes au ministère public.

En vertu de l'article 24 3) de la loi n° 6/2006, si la RAS de Macao (Chine) constate que les informations contenues dans une demande émanant d'un État étranger sont incomplètes, ses autorités peuvent demander des informations supplémentaires sans préjudice de l'adoption de mesures provisoires d'urgence.

La confidentialité des demandes est régie à l'article 134 de la loi n° 6/2006, conformément à la Convention. Alors que la législation de la RAS de Macao (Chine) contient des dispositions prévoyant la levée du secret bancaire sur décision de justice, aucune disposition n'empêche d'invoquer le secret bancaire pour rejeter des demandes d'entraide judiciaire.

La législation de la RAS de Macao (Chine) ne fixe pas de délai à l'exécution des demandes, mais les procédures ne durent normalement pas plus de six mois. En cas de nécessité, des mesures d'urgence peuvent être prises au titre de l'article 30 de la loi n° 6/2006, y compris la communication directe avec les autorités judiciaires de la RAS de Macao (Chine), la communication par l'intermédiaire d'INTERPOL, et la transmission de la demande par tout moyen pouvant produire un document écrit.

En règle générale, sauf disposition contraire d'un accord conclu avec l'État requérant ou la région requérante, l'entraide judiciaire n'occasionne pas de coûts, à l'exception des dépenses et de la rémunération des témoins et des experts, y compris les frais de voyage et de logement, les dépenses générées par l'envoi ou la livraison d'objets, les dépenses liées au transport de personnes et autres dépenses jugées pertinentes par la partie requise en raison des ressources humaines et technologiques nécessaires à l'exécution de la demande.

La RAS de Macao (Chine) n'a rejeté aucune demande liée à la corruption à ce jour. Elle n'a reçu aucune demande fondée sur la Convention, mais elle a utilisé la Convention comme base légale pour en présenter une.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

La RAS de Macao (Chine) considère la Convention comme base légale pour coopérer en matière de détection et de répression, bien qu'il n'y ait pas eu de cas de coopération instaurée sur cette base.

La coopération internationale en matière de détection et de répression, y compris la diffusion de mandats d'arrêt, peut se faire par l'intermédiaire du sous-bureau de la RAS de Macao du bureau central national d'INTERPOL pour la Chine, au sein de la police judiciaire. Le service de renseignement financier de la RAS de Macao (Chine) a signé 15 mémorandums d'accord et accords de coopération avec d'autres services de renseignement financier et est membre du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux (GAP).

Les enquêtes conjointes ne sont pas explicitement traitées dans la législation de la RAS de Macao (Chine).

Les articles 172 à 174 du Code de procédure pénale régissent l'interception des communications téléphoniques sur décision de justice, décision qui ne peut être exécutée que pour les infractions liées à la corruption passibles d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement. L'article 7 de la loi portant création de la Commission de la lutte contre la corruption permet certaines formes d'opérations d'infiltration. Même si elle n'a pas conclu d'accords ou d'arrangements pour recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international, la RAS de Macao (Chine) s'est dite disposée à envisager une telle coopération au cas par cas.

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- Parmi les mesures visant à accélérer les procédures de remise, la loi n° 6/2006 lève certaines exigences de forme requises pour une demande de remise d'un délinquant fugitif et permet d'adopter une mesure provisoire d'urgence en attendant que des informations supplémentaires soient fournies (art. 24 3) et 4)); elle n'exige pas de certificat pour les documents joints à la demande (art. 24 2)) et elle dispose que les procédures doivent être menées même pendant les vacances et jours fériés (art. 74) (art. 44 9) de la Convention);
- Même si la coopération devrait en principe être entreprise sur la base de conventions internationales ou de la loi n° 4/2006, la RAS de Macao (Chine) peut aussi appliquer les lois de l'État requérant si elles sont plus favorables aux "personnes qui interviennent dans le processus" (accusés et autres parties prenantes, y compris victimes et témoins), dans le respect des principes juridiques de la RAS de Macao (Chine) et à la demande de l'État requérant, comme le dispose l'article 132 de la loi n° 6/2006.

3.3. Difficultés d'application

Les initiatives ci-après pourraient servir de cadre pour renforcer et consolider les mesures prises par la RAS de Macao (Chine) en vue de lutter contre la corruption:

- Envisager d'accorder la remise pour les infractions de corruption en l'absence de double incrimination (art. 44 2) de la Convention);
- Modifier la législation afin de reconnaître aux infractions établies conformément à la Convention le caractère d'infraction dont l'auteur peut être remis, ce que pourrait aussi permettre une révision des peines visant à ce qu'elles tiennent compte de la gravité de l'infraction, comme le recommande la Convention (art. 44 7));
- Continuer à envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la remise des délinquants fugitifs, au transfèrement des personnes condamnées et à l'entraide judiciaire (art. 44 18), 45 et 46 30));
- Envisager de réglementer explicitement la possibilité de fournir une assistance dans les affaires de recouvrement d'avoirs (art. 46 3) j) et k));
- Veiller à ce qu'il ne soit pas possible d'invoquer le secret bancaire pour rejeter des demandes d'entraide judiciaire (art. 46 8));
- Faire en sorte que l'entraide judiciaire accordée soit la plus large possible et envisager de la fournir même en l'absence de double incrimination (art. 46 9));
- Envisager d'établir un cadre juridique prévisible pour faciliter la conduite d'enquêtes conjointes avec d'autres États (art. 49);
- Intensifier les efforts menés pour collaborer avec d'autres États pour lutter contre les infractions de corruption commises au moyen de techniques modernes (art. 48 3));
- Envisager de réglementer en détail le recours aux livraisons surveillées et à d'autres techniques d'enquête spéciales et de permettre que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant ses tribunaux (art. 50).